



PROCES-VERBAL

BUREAU DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024 - 17 H

SALLE DU GUE GORAND

SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - GIVRAND

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Assistaient également : Murièle CAPY, Directrice Générale des Services, Franck MARTINEAU, François BARRETEAU, Gaëtan DAVID, François BARRETEAU, Directeurs Généraux Adjointes, Patricia ARNAUD, Secrétariat Général, Patricia GUILLE, Assistante au Secrétariat Général.

SOMMAIRE

Conférence des Maires	5
URBANISME / PLANIFICATION TERRITORIALE	5
1 - Convention de groupement de commandes dans le cadre du marché InterSCoT Vendée de mission d'animation de la construction et structuration d'un observatoire de la stratégie foncière	5
2 - Approbation de la charte « InterSCoT Vendée 2024 »	6
3 - Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols - Approbation.....	7
AGRICULTURE	9
4 - Soutien au projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE Loire Océan	9
ADMINISTRATION GENERALE / PORT	14
5 - Présentation des actions engagées pour donner suite au rapport final de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte.....	14
6 - Avenant 3 à la subdélégation de service public d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec la SEMVIE.....	16
FINANCES	20
7 - Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)	20
8 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises »	23
9 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC »	24
10 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Ports »	25
11 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2025.....	26
AFFAIRES JURIDIQUES / MARCHES PUBLICS	29
12 - Convention d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'assistance des services de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public des ports de Saint Gilles Croix de Vie	29

13 - Autorisation de signature des marchés relatifs à la fourniture, la livraison, le montage et la mise en service de véhicules équipés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	30
RESSOURCES HUMAINES.....	32
14 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.....	32
15 - Protection Sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents	34
INFORMATIQUE.....	36
16 - Mutualisation Système d'Information : approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information »	36
POLITIQUES CONTRACTUELLES.....	40
17 - Demande de subvention ITI FEDER : Mise en œuvre du DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027	40
HABITAT	42
18 - Attribution d'une subvention à Vendée Logement ESH pour la construction de 10 logements locatifs sociaux « Les Morinières » à Brétignolles sur Mer	42
19 - Dispositifs d'aides à l'accession à la propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	43
20 - Modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.....	44
21 - Délibération relative à l'intention de s'engager dans la formalisation d'un pacte territorial France Rénov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	46
22 - Attribution du marché n° 2024-60 suivi et animation du pacte territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	48
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	49
23 - Vente de parcelles aux entreprises : modification des clauses du compromis de vente	49
TRANSPORTS / MOBILITES	51
24- Attribution de fonds de concours.....	51
SPORTS.....	53
25- Demande de subvention par l'association sportive « Judo Côte de Lumière » dans le cadre d'un tournoi de judo.....	53
ENVIRONNEMENT	54
26 - Conclusion de conventions d'occupation du domaine public avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles pour l'installation de centrales photovoltaïques au Siège Administratif et au Multiplexe Aquatique et validation de la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.....	54
27 - Candidature à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR.....	56
28 - Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay	58
COLLECTE.....	59
29 - Recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : Demande de financements.....	59
30 - Conventions cadre entre Trivalis, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et le Sycodem Sud Vendée pour mener des actions de coopération	

décentralisées avec les municipalités libanaises Zahlé et Araya dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets	60
ASSAINISSEMENT	61
31 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif.....	61
32 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif.....	62
33 - Approbation du rapport d'activité 2023 de Vendée Eau dans le cadre de la compétence « eau »	63
34 - Définition des tarifs de dépotages à la nouvelle station d'épuration intercommunale (matière de vidange, matière de curage, graisse).....	64
35 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, reversée à l'Agence de l'Eau	65
QUESTIONS DIVERSES.....	69
Approbation du dossier 2.....	69
Rétrospective des ateliers du CLEA PCT 2024	69
La Balise	69
Festival « Les Musicales »	69
Forum de l'Emploi public territorial le 28 février 2025	69
Mobilisation des agriculteurs	70
DOSSIER 2.....	70
ADMINISTRATION GENERALE.....	70
1 - Définition de l'intérêt communautaire : modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance ».....	70
FINANCES	74
2 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie	74
3 - Fonds de concours « DSC 2024 : examen de demandes.....	75
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS.....	76
4 - Renouvellement de l'adhésion aux groupements de commandes « gaz » et « électricité » constitués par le SYDEV	76
MUTUALISATION.....	78
5 - Mutualisation Construction : mise à disposition du service « Construction » pour le projet de construction d'un hangar de stockage au Centre Technique Municipal de Brétignolles sur Mer	78
HABITAT	79
6 - Avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	79
7 - Avenant n° 2 de résiliation à la convention avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.....	81
URBANISME / PLANIFICATION TERRITORIALE.....	82
8 - Avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2	82

9 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx	82
10 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie	84
TRANSPORTS / MOBILITES	86
11 - Approbation de l'avenant de prolongation d'un an de la convention de partenariat 2021-2024 pour « La Vélodyssée »	86
INGENIERIE	87
12 - Avenant n° 1 au marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la commune du Fenouiller	87
ASSAINISSEMENT	89
13 - Approbation de la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune de Coëx	89

Conférence des Maires

- *La stratégie de recul du trait de côte.*

URBANISME / PLANIFICATION TERRITORIALE

1 - Convention de groupement de commandes dans le cadre du marché InterSCoT Vendée de mission d'animation de la construction et structuration d'un observatoire de la stratégie foncière

L'InterSCoT Vendée souhaite engager la structuration de l'observatoire qui permettrait de redéfinir les stratégies territoriales de sobriété et de transition. Pour définir ces nouvelles stratégies, il est nécessaire de construire un outil d'observation des espaces et de suivi.

L'InterSCoT Vendée s'appuiera sur son partenariat existant avec Géo Vendée pour assurer le développement géomatique de l'outil. Géo Vendée dispose d'une expertise dans le domaine géomatique et est en capacité d'assurer la collecte et la mise à disposition des données (GVLIVE) et de l'outil.

Ce travail sera complété par une mission d'animation de la construction de l'observatoire qui se déclinera en 3 phases structurantes :

- Phase 1 - Lancement de la démarche : entretiens, temps fort, élaboration d'une feuille de route partagée sur l'observatoire du foncier en Vendée,
- Phase 2 - Déploiement du dispositif d'observation : animation du groupe de coordination, travaux pédagogiques sur l'observatoire, articulation avec la conférence Régionale, identification des secteurs stratégiques du ZAN (renouvellement, renaturation),
- Phase 3 - Suivi de la consommation et maîtrise de l'artificialisation : analyse des incidences du passage à l'OCSGE, constitution de supports, guides pour aider à la révision des documents de planification.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre les 8 structures porteuses de SCoT de la Vendée en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et ce, afin de désigner un prestataire commun qui sera chargé de la mission.

Le Syndicat Mixte du Pays Yeu et Vie, sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée estimée à 2 ans.

Il s'agit d'un marché qui sera passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour un montant estimé inférieur à 40 000 € HT en vertu des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué et signé selon les règles de délégation propres au coordonnateur du groupement de commandes.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement unique sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le présent marché ainsi que la mission confiée à Géo Vendée peuvent faire l'objet de l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert ingénierie, le représentant du coordonnateur du groupement de commandes se charge de solliciter cette subvention comme le prévoit l'article 4.2 de la charte InterSCoT signée en juin 2017.

Conformément à l'article 4 de la Charte InterSCoT, « le SCoT organisateur d'une action InterSCoT avancera les fonds nécessaires et sera remboursé des frais avancés selon un principe d'égalité entre les structures porteuses de SCoT ». Ainsi les frais liés à la mission d'animation seront facturés à parts égales, après déduction des subventions perçues par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-3 et L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 2113-6, L 2113-7, L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la charte interSCoT adoptée le 6 juin 2017,
Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen, le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, Les Sables d'Olonne Agglomération, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ;

Article 2 : d'accepter les termes de la convention annexée, précisant les modalités du groupement ;

Article 3 : de désigner Monsieur le Président pour siéger au Comité de pilotage du groupement de commandes ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de groupement de commandes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 5 : de s'engager à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

2 - Approbation de la charte « InterSCoT Vendée 2024 »

Le territoire de la Vendée est couvert par 8 périmètres de SCoT. Une collaboration entre les SCoT vendéens a été initiée en 2015 dans un objectif d'échanges de bonnes pratiques sur les procédures et la mise en œuvre du SCoT.

Une première Charte InterSCoT a été signée en 2017 et a permis de mener de multiples travaux :

- Partenariat avec GéoVendée pour construire des outils d'observation des territoires au service des SCoT et des EPCI, notamment sur le thème de la consommation foncière,
- Etude thématique avec le CEREMA et formation à l'utilisation des fichiers fonciers,
- Echanges avec les instances : Etat, Région, Département, ayant notamment abouti à la désignation d'un représentant des SCoT à la CDPENAF,
- Participation active à la concertation menée par la Région dans le cadre de l'élaboration et de la modification du SRADDET, acculturations, contributions communes.

L'InterSCoT ne constitue pas un échelon supplémentaire mais s'appuie sur les structures existantes.

En novembre 2023, un séminaire autour du ZAN a permis de mettre en évidence la volonté de poursuivre ces travaux.

Les SCoT vendéens souhaitent acter la poursuite de ce partenariat par le renouvellement de la charte InterSCoT Vendée avec pour objectifs de :

- soutenir la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision des SCoT, notamment en construisant un observatoire des stratégies foncières commun,

- constituer une instance d'échange avec l'Etat, la Région, le Département et autres afin de porter un discours commun, tout en respectant les spécificités locales,
- veiller à ce que les structures porteuses de SCoT soient des instances reconnues et associées aux échanges politiques et techniques dans les domaines qui les concernent,
- mutualiser des études d'acculturation, de démonstration sur les nouveaux enjeux qui les concernent pour alimenter la révision et la mise en œuvre des SCoT.

L'InterSCoT Vendée sera constitué :

- d'un Comité de Pilotage composé des Présidents ou Vice-Présidents,
- d'un Comité Technique réunissant les techniciens en charge des SCoT.

Cette charte ne comporte aucune incidence financière.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la charte InterSCoT adoptée le 6 juin 2017,

Vu le projet de charte InterSCoT Vendée 2024 annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de charte « InterSCoT Vendée 2024 » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols - Approbation

L'article 192 de la loi Climat et Résilience fixe une trajectoire nationale de sobriété foncière en 2 étapes :

- D'ici 2031 : diminution d'environ 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011-2021).
- D'ici 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) grâce à l'équilibre entre le total des surfaces artificialisées et renaturées.

Pour les collectivités, cette loi, complétée par la loi du 20 juillet 2023 se traduit notamment par l'obligation de réaliser :

- un diagnostic de consommation d'espaces NAF sur la période 2011-2021, recommandé pour estimer l'objectif d'ici 2031.
- un rapport triennal de l'artificialisation des sols, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées.
- un pilotage régulier, recommandé pour s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

Cette trajectoire nationale doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme : à l'échelle régionale (SRADDET), territoriale (SCoT) et intercommunale (PLUi).

En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en Conseil Communautaire, en considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose, depuis le 1^{er} janvier 2022, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Monsieur le Président rappelle que le SRADDET n'a pas été adopté par la Région car Madame la Présidente de Région a considéré que depuis les élections législatives beaucoup de choses étaient remises en cause. Il fait part que le Premier Ministre a dit qu'il ne remettrait pas le ZAN en cause, ce qui est une avancée, mais qu'il y aurait certainement certains aménagements. Il ajoute que la Région a réécrit au Premier Ministre en refaisant la demande initiale à savoir qu'au regard des calculs, les Pays de la Loire ne seraient pas contributaires de 50 % mais de 34 % par rapport à d'autres territoires français. Il ajoute que si le SRADDET n'entre pas en application, ce seront les SCoT qui seront chargés de cette application.

Madame Kathia VIEL demande s'il est nécessaire d'inscrire ce point en Conseil Municipal.

Monsieur Gaëtan DAVID indique que suivant confirmation de l'Etat, l'autorité compétente étant la Communauté d'Agglomération, il n'y a pas lieu de l'inscrire mais les communes peuvent cependant le faire si elles le souhaitent.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2231-1, L. 5216-1 et suivants et R.2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021-DRCTAJ-672 et 2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021,

Vu les PLU des communes de L'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend,

Vu la carte communale de la commune de Saint Maixent sur Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 2 : d'approuver le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 3 : de dire qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- **Préfet de Région Pays de la Loire,**
- **Préfet de la Vendée,**
- **Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,**
- **Maires des communes membres du Pays de saint Gilles Croix de Vie Agglomération.**

4 - Soutien au projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE Loire Océan

SALVAE Loire Océan, Solution d'Abattage Locale et sur le lieu de Vie des Animaux d'Élevage, est une Société par Actions Simplifiées (SAS) créée par des éleveurs du Sud Loire Atlantique et du Nord Vendée. La société a pour objet toute activité liée à l'acheminement et l'abattage d'animaux, ainsi que la transformation et le conditionnement de produits carnés.

SALVAE fait suite à l'association loi 1901 AALVie, Abattage des Animaux sur leur Lieu de Vie, fondée par des éleveurs soucieux du bien-être animal et renforcée par des producteurs déçus par la fermeture de l'abattoir de Challans en 2019. Cette association a permis d'initier et de consolider le projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE via notamment des voyages d'étude en Allemagne et en Suède, des études juridiques et économiques, la validation du process grâce à des tests et des échanges avec les services sanitaires de l'Etat, des premières levées de fonds, etc.

SALVAE porte un projet d'abattoir de proximité avec les caractéristiques suivantes :

- abattoir multi espèces : bovins, porcs et petits ruminants (ovins, caprins),
- multimodalités d'abattage : sur site (unité fixe à Machecoul) ou à la ferme (se situant à moins d'une heure de route de l'unité fixe),
- prise en charge des animaux accidentés non transportables en abattage d'urgence à la ferme (prestation non fournie par des abattoirs industriels),
- intervention possible d'éleveurs tâcherons (éleveurs qui viennent faire le travail d'abattage au sein des abattoirs).

L'outil est calibré pour traiter 700 tonnes équivalent-carcasse par an, soit l'équivalent de 1 800 gros bovins par an. Le projet est mené pour maintenir une prestation d'abattage à un prix comparable à celui pratiqué par les acteurs de la filière actuelle.

De par ses modalités (gouvernance par un groupe d'éleveurs, 3 types d'abattage : « classique » sur site, à la ferme et d'urgence, etc.) et son dimensionnement, le projet de SALVAE est très différent de l'ancien abattoir de Challans (12 000 tonnes équivalent-carcasse traitées par an, soit environ 30 860 gros bovins par an).

A travers ce projet d'abattoir de proximité, les éleveurs de SALVAE souhaitent :

- répondre à l'éloignement des outils d'abattage des fermes du territoire (fermeture d'un abattoir bovins aux Herbiers en 2024, zone blanche concernant les porcs et les petits ruminants, etc.),
- créer un outil adapté aux besoins des éleveurs valorisant leurs bêtes en vente directe et en restauration collective (abattoir industriel adapté aux filières longues : fonctionnement par lots),
- proposer une solution pour les animaux accidentés via l'abattage d'urgence,
- participer au maintien d'un élevage ancré sur le territoire, à son attractivité, et au paysage bocager,
- répondre aux nouvelles attentes des consommateurs et des éleveurs en matière de bien-être animal via l'abattage à la ferme.

Via la liberté permise par le statut de SAS, SALVAE a pour objectif de copier le principe de fonctionnement d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Ainsi, chaque ferme utilisatrice entre au capital de SALVAE, en acquérant au minimum une action d'une valeur de 500 €. Ce droit d'entrée donne accès à l'abattage de 2 gros bovins par an. Pour l'abattage de tout gros bovin supplémentaire, la ferme devra prendre 150 € de parts en compte courant associé.

Le capital social de SALVAE est donc proportionnel au nombre de fermes engagées dans l'outil. Chaque ferme utilisatrice a un droit de vote à l'Assemblée Générale, indépendamment du capital injecté dans SALVAE.

En mai 2024, SALVAE a réalisé un appel de parts sociales auprès des éleveurs locaux. Environ 140 fermes, pour un peu plus de 150 000 €, ont répondu. Cela correspond à 50 % de l'objectif à long terme de SALVAE, c'est-à-dire à la maturité de l'outil, dans 4 - 5 ans.

L'unité fixe de l'abattoir sera constituée de trois lignes d'abattage, une dédiée à chaque espèce (bovins, porcs, ovins/caprins). Un laboratoire de découpe, une triperie, des modules frigorifiques, ainsi que des locaux techniques et administratifs sont également prévus. L'ensemble représentera 480 m², installé sur une parcelle située sur la zone d'activités La Seiglerie 3 de Machecoul.

L'ensemble des travaux concernant l'unité fixe (études comprises) est estimé à 1 973 000 € HT. Le matériel d'abattage (livraison et installation comprises) dans les modules est évalué à 1 720 000 € HT.

L'unité d'abattage sera complétée d'une flotte mobile : camions, remorques spécifiques à l'abattage à la ferme et d'urgence, véhicule tractant, camion réfrigéré, etc. L'ensemble de cette flotte est estimé à 612 000 € HT.

Le budget total du projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE est de 4 615 000 € HT :

CHARGES (en HT)			PRODUITS (en HT)		
Unité fixe : travaux d'aménagement et études	1 973 000 €	43 %	EPCI Sud Loire Atlantique et Nord Vendée	1 280 000 €	28 %
Matériels d'abattage	1 720 000 €	37 %	Nantes Métropole	750 000 €	16 %
Flotte mobile	612 000 €	13 %	Région Pays de la Loire	868 000 €	19 %
Frais de fonctionnement lancement entreprise	310 000 €	7 %	Prêts bancaires	940 000 €	20 %
			Autres (fonds européens, etc.)	777 000 €	17 %
TOTAL	4 615 000 €	100 %	TOTAL	4 615 000 €	100 %

Selon les prévisions budgétaires du cabinet d'expertise comptable Cogedis mobilisé par SALVAE, la rentabilité et l'autonomie financière seront atteintes en vitesse de croisière avec 560 tonnes équivalent-carcasse l'année, traitées par l'outil par an. Ce seuil de rentabilité devrait être atteint en année 3 via une montée en puissance progressive de l'outil.

La création de cet outil de transformation dépend très fortement du soutien des collectivités territoriales. A ce titre, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été sollicité par la SAS SALVAE Loire Océan pour une subvention d'investissement à hauteur de 78 000 € (montant calculé via une clé de répartition prenant en compte la surface agricole, le nombre d'habitants et le potentiel fiscal de l'EPCI).

D'un point de vue réglementaire, le projet s'inscrit dans une démarche innovante d'amélioration du bien-être animal, il peut donc profiter d'un taux maximum d'aides publiques de 80 % (régime d'aides exempté n° SA 108468). Le soutien éventuel d'un EPCI à ce projet nécessite la mise en place d'une convention d'autorisation d'attribution d'une aide en subvention d'investissement avec la Région (collectivité compétente en matière d'aides économiques).

Le projet de SALVAE s'inscrit pleinement dans le cadre de la fiche-action 1.1 du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie « Travailler à la création d'un outil de transformation adapté aux producteurs du territoire ».

Le projet a donc été présenté le 5 septembre dernier au Groupe Local de l'Alimentation (GLA), l'instance de gouvernance du PAT associant élus et acteurs locaux du territoire. En effet, le GLA a notamment pour mission de rendre un avis sur les projets correspondant aux ambitions du PAT afin de nourrir les instances décisionnaires de la Communauté d'Agglomération, Bureau et Conseil.

L'ensemble des membres du GLA ont émis un avis favorable sur le projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un projet d'abattoir à la ferme qui s'appelait AAL Vie par le passé et qui est porté aujourd'hui par des agriculteurs sur tous les territoires du sud du 44 au nord-ouest du 85. Les agriculteurs portent ce projet car pour certains abattages ils doivent aujourd'hui aller jusqu'à Parthenay ou dans d'autres départements. Ce projet est relativement coûteux et donc la subvention demandée est plutôt importante. Il indique que les territoires sollicités qui ont décidé d'y participer sont les suivants : Saint Jean de Monts, Noirmoutier, Vie et Boulogne, Montaigu.

Il précise que seul Challans Gois se pose encore la question. Il ajoute que la question est de savoir si la Communauté d'Agglomération y participe sachant qu'il s'agirait d'un accord de principe étant donné qu'ils n'ont pas de certitude que ce projet se réalisera, puisqu'ils n'ont pas encore franchi toutes les étapes.

Monsieur le Président demande combien de fermes sont concernées sur le secteur.

Monsieur Aurélien PICHON confirme que les fermes qui ont aujourd'hui pris des engagements pour abattre dans cet abattoir, sont au nombre de 4 dans le secteur, une trentaine autour de Machecoul, un peu plus sur Océan Marais de Monts, 8 pour Terres de Montaigu et 2 aux Sables d'Olonne.

Monsieur le Président demande si cela concerne tous les types d'agriculteurs.

Monsieur Aurélien PICHON estime qu'il est difficile d'être contre ce projet lorsqu'on est éleveur et ajoute que l'abattoir d'urgence a débloqué les choses, alors que ce n'était pas envisagé au début du projet.

Monsieur le Président rappelle que tous les Présidents de Vendée, excepté Challans, ont décidé d'y participer mais à des montants moins importants que ce qui est demandé.

Monsieur Aurélien PICHON précise que cela est vrai pour la Vendée, mais qu'en Loire Atlantique, ils y participent à la somme demandée.

Monsieur le Président ajoute qu'il est aussi possible de participer à la somme demandée mais sur deux exercices et ainsi échelonner le paiement.

Monsieur Yann THOMAS fait remarquer qu'il avait été proposé de créer un fonds pour le soutien à l'agriculture en lien avec les zones d'activité. Il demande s'il est possible de s'appuyer sur ce fonds ou d'en utiliser une partie.

Monsieur Aurélien PICHON rappelle que le fonds est alimenté pour la première fois cette année et qu'ils ont un peu moins de 20 000 €.

Madame Isabelle DURANTEAU demande quelle action était prévue pour ce fonds.

Monsieur Yann THOMAS estime qu'ils n'avaient pas défini quel type de projet ils allaient subventionner.

Monsieur Thierry FAVREAU indique que l'abattoir de La Roche sur Yon ne va pas très bien et il se demande s'il tiendra l'année 2025.

Monsieur Aurélien PICHON ajoute que cette information lui a également été transmise par les éleveurs, qu'il est question de la fermeture du plus gros abattoir de Vendée et que l'outil proposé ne prendra pas le volume abattu de La Roche sur Yon.

Monsieur Hervé BESSONNET demande s'il s'agit de vente directe pour les agriculteurs qui vont se servir de cet outil.

Monsieur Aurélien PICHON rappelle qu'ils ne sont pas obligés d'abattre en direct, c'est ouvert à tous, cependant étant donné qu'il s'agit d'un abattage bête par bête cela favorise effectivement ceux qui font de la vente directe. Il précise que l'abattage d'urgence concerne tout le monde.

Monsieur Thierry FAVREAU estime que c'est Charal qui prend toutes les parts et remporte les marchés.

Monsieur Aurélien PICHON précise que concernant la fermeture de l'abattoir bovin aux Herbiers, il s'agissait d'une restructuration du groupe qui détenait l'abattoir, et qui a décidé de mettre tout le volume de bête sur un autre abattoir dans les Deux-Sèvres.

Monsieur Hervé BESSONNET estime qu'ils pourraient être frileux de lancer ce projet surtout quand d'autres abattoirs ferment. Il se dit surpris du montant élevé de la totalité du projet à 4,6 M€ pour 450 m².

Monsieur Aurélien PICHON explique que c'est le fonctionnement par modules clés en main qui est onéreux. Il rappelle qu'il y aura 3 chaînes d'abattage avec X2 sur chaque outil. Il ajoute qu'il y a 600 000 € de flotte mobile et 300 000 € de frais de fonctionnement.

Monsieur Hervé BESSONNET estime qu'ils ne peuvent pas échapper à la flotte mobile. Il se demande combien de bovins seront abattus par jour.

Monsieur Aurélien PICHON indique qu'il n'a pas la totalité des bovins abattus en journée mais 3 bovins c'est la capacité maximale de la bouverie et l'abattage est réalisé en une demi-heure. Il ajoute que c'est 15 pour le porc et les petits ruminants.

Monsieur Hervé BESSONNET estime que c'est peu.

Monsieur Aurélien PICHON précise qu'il y aura une gestion assez fine sur les flux d'animaux.

Monsieur Thierry FAVREAU demande si la Chambre d'Agriculture a été contactée et si elle a émis un avis.

Monsieur Aurélien PICHON confirme que toutes les organisations professionnelles agricoles de Loire Atlantique et Vendée ont été contactées et il n'y a eu aucune opposition au projet. Il ajoute qu'il y a même eu une diffusion dans la Vendée Agricole, qui est l'organe de presse de la Chambre d'Agriculture, pour l'appel de parts sociales.

Monsieur Yann THOMAS demande si le Groupe Local de l'Alimentation a proposé un montant de subvention.

Madame Kathia VIEL indique qu'ils demandent 78 000 € et il est proposé de financer 50 000 € par la Communauté d'Agglomération et peut-être que 28 000 € par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie. Elle propose pour la Communauté d'Agglomération d'inscrire 20 000 € cette année et 30 000 € l'année prochaine. Elle indique qu'elle trouverait dommage de mettre les fonds fléchés sur ce dossier. Elle ajoute qu'il s'agit d'un des projets phares du Projet Alimentaire Territorial : travailler sur la création d'outils de transformation. Elle précise que c'était attendu et c'est la chose la plus difficile à faire et la plus compliquée à financer donc en s'associant à cette commande ils pourront faire quelque chose d'assez extraordinaire et c'est attendu à la fois par les agriculteurs et les consommateurs.

Monsieur le Président indique que la Ville de Saint Gilles Croix de Vie est la seule commune de Vendée à ne pas avoir d'exploitation agricole. Il explique qu'ils vont démarrer le projet d'éco-quartier et ils ont sur ce dossier une somme de compensations agricoles. Il précise qu'ils travaillent donc avec les agriculteurs mais ils souhaitent dépenser l'enveloppe au mieux en lien avec l'agriculture locale, ils proposent donc participer à hauteur de 28 000 € dans ce projet.

Monsieur Yann THOMAS demande si cela est possible juridiquement.

Monsieur le Président répond qu'ils ne savent pas encore si cela est possible.

Monsieur Aurélien PICHON indique que la question a été posée à la Mairie. Il explique que ces fonds de compensation agricole sont gérés avec la Préfecture et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et techniquement cela demandera un peu de temps pour éclaircir le sujet. Il précise que Les Sables d'Olonne ont aussi un fonds qu'ils souhaitent orienter vers ce projet.

Monsieur le Président fait part que 78 000 € pour la Communauté d'Agglomération lui semblait élevé et 50 000 € sur 2 ans, c'est plutôt correct tout en se disant que les agriculteurs n'auront peut-être bientôt plus de choix si l'abattoir de La Roche sur Yon disparaît. Il rappelle qu'ils sont sur un projet transpartisan qui permet aussi d'avoir de la viande en local, en circuit court, ce qui est très bénéfique pour le territoire et pour le Projet Alimentaire Territorial qui a été mis en place.

Monsieur Hervé BESSONNET confirme que l'abattage d'urgence est attendu par les agriculteurs.

Monsieur le Président rappelle que pour l'abattage d'urgence il faut qu'ils aillent à Parthenay.

Monsieur Aurélien PICHON confirme et précise qu'ils ne peuvent pas déplacer une bête blessée et il faut donc que l'abattoir vienne et l'abattage à la ferme facilitera les choses.

Monsieur Hervé BESSONNET demande si les services vétérinaires vont se rendre dans chaque ferme à chaque abattage.

Monsieur Aurélien PICHON confirme qu'il y a un partenariat avec un service vétérinaire qui viendra contrôler à chaque fois. Il rappelle que le projet a 6 ans et élucider les problématiques sanitaires avec les services de l'Etat a été long.

Monsieur Hervé BESSONNET s'étonne du fait que le projet soit subventionné à 70 % par les fonds publics ce qui est énorme.

Monsieur André COQUELIN demande s'il y a déjà des expériences de ce type en France.

Monsieur Aurélien PICHON indique qu'ils n'ont pas beaucoup de références, excepté un en Bourgogne mais qui était très différent puisqu'ils amenaient 2 semi-remorques dans la ferme. Il n'a pas fonctionné car il coûtait trop cher. Il ajoute qu'il y a 5 à 6 projets en France et AALVie était considéré comme un des groupes d'éleveurs les plus à la pointe sur le sujet. Il précise qu'il n'était lui-même pas sur le territoire qu'il avait déjà entendu parler du projet.

Monsieur le Président estime que si Nantes Métropole a validé 750 000 € c'est qu'ils ont dû avoir des garanties sur la viabilité du projet. Il ajoute que le projet est beaucoup mieux monté qu'il ne l'était au départ, par contre la décision qui sera prise ce soir, sera peut-être remise en cause puisqu'il leur faut encore obtenir des accords pour que le projet aboutisse. Il indique qu'il convient de donner un accord de principe.

Monsieur Aurélien PICHON ajoute que le projet verra le jour s'il y a suffisamment d'aides publiques et si le projet ne voit pas le jour, il n'y aura dans ce cas pas de dépenses pour la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président craint que si ce projet n'aboutit pas, les agriculteurs demandent des subsides pour un autre projet leur permettant de pallier le manque d'abattoirs, et peut-être plus importants que ceux demandés pour ce projet.

Monsieur Aurélien PICHON indique que les taux d'aides publiques pour l'agriculture en investissement sont généralement de 40 % voire 60 % s'il s'agit d'un projet bio. Les 70 % maximums correspondent au fait qu'il s'agit d'un projet innovant et favorable au bien-être animal.

Monsieur André COQUELIN demande s'il est possible de solliciter des fonds de l'Europe.

Monsieur Aurélien PICHON explique que l'unité fixe étant à Machecoul, Sud Retz Atlantique est la seule Collectivité qui peut solliciter des fonds européens et amener du fonds Leader.

Monsieur le Président propose de valider cette aide de principe.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu la délibération du 29 février 2024 portant approbation du PAT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Groupe Local de l'Alimentation lors de sa réunion du 5 septembre 2024,
Considérant la demande de la SAS SALVAE Loire Océan,
Vu le rapport,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de verser une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € avec un versement de 25 000 € en 2025 et un versement de 25 000 € en 2026, à la SAS SALVAE Loire Océan pour son projet d'abattoir de proximité ;

Article 2 : DECIDE de prévoir l'inscription des crédits aux Budgets 2025 et 2026 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document en exécution de la présente décision, notamment la convention d'autorisation d'attribution d'une aide en subvention d'investissement avec la Région des Pays de la Loire.

ADMINISTRATION GENERALE / PORT

5 - Présentation des actions engagées pour donner suite au rapport final de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte

Le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a pris connaissance du rapport de la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de l'achèvement de la procédure de contrôle portant sur la gestion du trait de côte à partir de 2018.

A l'issue de divers échanges, une réponse finale aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes a été apportée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'issue du débat communautaire associé.

Une seconde réponse a été adressée en avril 2024, portant sur d'éventuelles observations relatives à la diffusion d'un rapport thématique régional, reprenant l'ensemble des observations des rapports de contrôle de la gestion du trait de côte sur la région Pays de Loire.

L'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ».

Il est ainsi proposé de prendre connaissance de l'avancement de ces propositions sur les cinq recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : Identifier les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment sur les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI n° 2, un diagnostic approfondi a été réalisé. Il s'agit de la mise à jour du diagnostic du précédent PAPI incluant tous les nouveaux éléments. Ce diagnostic identifie les enjeux exposés aux différents aléas (submersion marine, érosion, submersion fluviale, ruissèlement).

La Stratégie de Gestion du Trait de Côte (SGTC), en cours d'élaboration, s'attachera quant à elle à identifier de façon plus locale les enjeux exposés à court, moyen et long terme à l'érosion. L'exposition de ces enjeux sera identifiée via des projections de trait de côte à 30 ans et à 100 ans, calculées à partir des suivis de l'observatoire du littoral.

Un recensement plus précis, chiffré et spécifique aux infrastructures et aux réseaux de communication sera proposé comme action de l'axe 1 « connaissance et conscience du risque » du PAPI n° 2 à l'issue de sa labellisation (fin 2025 / début 2026).

Recommandation n° 2 : Elaborer une Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (SLGTC) à l'échelle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie conformément à la possibilité donnée par l'article L321-16 du Code de l'Environnement

Depuis fin 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération élabore son second PAPI avec pour objectif de le labéliser courant 2025. Dans l'attente de la labélisation de ce futur PAPI 2, la Communauté d'Agglomération a mis en œuvre un Programme d'Etudes Préalable (PEP) afin d'anticiper certaines actions du prochain PAPI. Une des actions du PEP est l'élaboration d'une Stratégie de Gestion de Trait de Côte (SGTC) sur notre territoire. Cette stratégie, qui s'appuiera largement sur les données et mesures de l'observatoire du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et notamment sur le diagnostic de sensibilité à l'érosion réalisé récemment, et la projection des traits de côte à 30 ans et 100 ans, permettra l'élaboration de scénarios optimisés à la fois en termes de protection des enjeux, d'impact environnemental et d'efficacité économique sur le littoral à court, moyen et long terme. Cette stratégie s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée du littoral et de la mer, et vise à contribuer au développement durable du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en tentant de concilier des objectifs de sécurité publique, de préservation de l'environnement, de développement économique et de maintien des usages.

Cette SGTC est étroitement liée à la stratégie du futur PAPI, puisqu'elle sert de socle à cette dernière qui doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux incluant les enjeux de préservation de la biodiversité. Un avenant a été acté le 23 mai 2024 avec le bureau d'étude ARTELIA, missionné pour la réalisation du PAPI et de sa stratégie, afin de mener l'élaboration de cette SLGTC de manière conjointe, tout en ayant un regard complet sur cette co-construction. La première phase d'analyse et de description des scénarios d'une durée de 4 mois devrait être validée fin février 2025. La deuxième phase d'analyse multicritère de ces scénarios devrait être présentée courant mars 2025. Enfin, la troisième phase portant sur l'élaboration d'un programme d'actions (acquisition de données et d'études) sera présentée fin avril début mai 2025.

Recommandation n° 3 : Intégrer dans les documents cadre d'aménagement et d'urbanisme (SCoT et PLUi-H) une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte conformément aux articles L141-13 et L151-1 5 du Code de l'Urbanisme en s'appuyant sur les éléments de diagnostic les plus récents

- La révision du SCoT a été prescrite le 13 avril 2023.
- L'élaboration du PLUi-h a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.
- Le marché pour un accompagnement sur la révision du SCoT et l'élaboration du PLUi-h a été signé en juin 2024, et la partie diagnostic est engagée. A l'issue de la réunion de lancement en présence des élus le 1^{er} octobre 2024, des diagnostics en marchant sont en cours et des ateliers thématiques auront lieu d'ici la fin d'année. L'objectif de la 1^{ère} séquence est de pouvoir mettre le PAS (pour le SCoT) et le PADD (pour le PLUi-h) fin 2025.
- A noter que l'article L141-13 du Code Urbanisme précise que le contenu du document d'orientation et d'objectifs définit notamment les orientations de gestion... de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.
- Et l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que lorsque le territoire du PLUi comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales du PADD prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Recommandation n° 4 : Formaliser un plan intercommunal de sauvegarde conformément à l'article L731 -4 I du Code de la Sécurité Intérieure

- Le Conseil Communautaire a validé en séance du 21 juillet 2022, l'étude pour l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde suivant la loi N° 2021-1520, dite loi Matras du 25 novembre 2021.
- Un premier bilan a été dressé à la suite d'un diagnostic établi sur l'ensemble des PCS de notre territoire. Ce bilan a été présenté au Bureau Communautaire du 11 mai 2023. Il établit la nécessité d'une homogénéisation des PCS pour une meilleure appréhension et lecture lors de période de crise.

- Septembre 2024 : l'ensemble des 14 PCS sont en cours de finalisation et de validation en Conseils Communaux.
- Fin 2024 : élaboration du PICS, des procédures et organigrammes associés.
- Début 2025 : Validation du PICS en séance et mise en place des procédures (conduites à tenir, exercices, etc...).

Recommandation n° 5 : Compléter l'information délivrée au public par la mise en ligne de cartographies et d'éléments de diagnostic sur le recul du trait de côte

Le service « Gestion du Trait de Côte » a édité en octobre 2024, sa première édition d'un rapport annuel de l'observatoire du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Ce rapport permet d'acculturer le public aux actions qui sont menées sur notre territoire. Il évoque les moyens mis en place, les évolutions sur certains secteurs et le programme d'actions annuel. Il est consultable en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration du SLGTC, les cartographies élaborées suivant le guide « recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte » co-élaboré par le CEREMA, le BRGM et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, seront rendues publiques après leurs validations fin 2024. Elles traitent sur l'ensemble de notre trait de côte des valeurs de recul à 30 et 100 ans.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant visant à valider :

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article L.243-9,***

***Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par
arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,***

***Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale et des Comptes relatif à la
gestion du trait de côte, notifié en date du 6 novembre 2023, accompagné des réponses,***

***Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023 07 02 en date du 14 décembre 2023 portant
sur les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et de ses réponses,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,***

***Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations
définitives à l'assemblée délibérante, le président de l'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les
actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes,
Après en avoir délibéré à ...,***

***Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport des actions engagées à la suite des
observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes exposées lors de la séance du
Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;***

***Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à transmettre à la Chambre Régionale des Comptes
la présente délibération spécifiant les actions entreprises à la suite des observations qu'elle a
émises, et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.***

6 - Avenant 3 à la subdélégation de service public d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec la SEMVIE

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie.

En vertu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983, le Département de la Vendée, bénéficiaire de la mise à disposition du port de Saint Gilles Croix de Vie s'est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations.

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie, en application de l'article 25 du cahier des charges portant traité de concession, a confié l'exploitation et l'entretien du port à la SEMVIE dans le cadre d'une subdélégation approuvée le 28 novembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 13 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération du 5 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a modifié ses statuts (arrêté préfectoral n°2015-DRCT AJ/3-245). En application de cette modification, et par délibération en date du 24 février 2015, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie a confié à la Communauté de Communes, devenue depuis Communauté d'Agglomération, la gestion des ports existants.

Plusieurs avenants sont venus modifier la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération :

- L'avenant n° 1 en date du 22 juin 1982 modifiant les articles 43-1 à 43-6 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs aux conditions financières et fiscales de la concession.
- L'avenant n° 2 en date du 23 juillet 1985 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 3 en date du 3 février 1993 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 4 en date du 22 mai 2006 modifiant notamment le périmètre de la concession et les dispositions relatives à l'entretien des ouvrages.

La concession du port de plaisance prenant fin le 31 décembre 2024, le Département a affirmé son choix d'engager une mise en concurrence pour l'octroi d'un nouveau contrat de concession.

Le Département de la Vendée a par ailleurs délégué l'exploitation des ports de pêche de Saint Gilles Croix de Vie et des Sables d'Olonne à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée jusqu'au 31 décembre 2027. Cette dernière a subdélégué l'intégralité du périmètre pêche de Saint Gilles Croix de Vie à la Société d'Economie Mixte des Ports pour la même période.

Dans ce contexte, le Département a fait le choix de procéder à un renouvellement des concessions pêche - plaisance, dans le cadre d'une concession unique au profit d'un opérateur unique. Compte-tenu des durées distinctes des contrats de concession, le Département s'est rapproché de ses concessionnaires afin d'identifier les conditions d'un renouvellement à une même date de l'exploitation portant sur l'intégralité du périmètre pêche-plaisance du port de Saint Gilles Croix de Vie.

Il a été convenu entre les parties qu'un renouvellement du contrat de concession englobant l'ensemble des ports de Saint Gilles Croix de Vie serait engagé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire du 3 octobre a autorisé ledit renouvellement et la passation d'un avenant n° 5 à la concession de service public d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec le Département de la Vendée.

Il convient dès lors de conclure un avenant n°3 au contrat de subdélégation conclu avec la SEMVIE afin d'intégrer les modifications opérées par avenant n°5 au contrat de délégation de la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec le Département de la Vendée.

Ainsi le présent avenant n° 3 au contrat de subdélégation conclu avec la SEMVIE a pour objet :

- de prolonger d'une année la subdélégation de service public au profit de la SEMVIE, jusqu'au 31 décembre 2025.
- d'autoriser le subdélégué à prolonger les titres d'occupation en cours jusqu'au 31 décembre 2026, afin de garantir une parfaite continuité de service public. Le futur concessionnaire, qui aura la charge de l'exploitation du port à compter du 1^{er} janvier 2026 se substituera à l'ancien concessionnaire et subdélégué et engagera, sur le premier exercice de cette nouvelle concession, les démarches nécessaires à la délivrance et aux renouvellements de ces titres à compter du 1^{er} janvier 2027.

- d'aligner les modalités d'établissement des bilans de clôture entre le contrat de tête et le contrat de subdélégation. Le cahier des charges de la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération et le contrat de subdélégation qui lie cette dernière à la SEMVIE présentent en effet deux différences notables quant aux modalités d'établissement des bilans de clôture :
 - Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération ne prévoit aucune indemnité au titre de la remise en fin de contrat des biens à l'autorité concédante (il est prévu une caducité obligatoire), l'article 41 du contrat de subdélégation prévoit quant à lui une reprise des biens de retour à leur valeur nette comptable résiduelle. La SEMVIE, en application de ce contrat, n'a pratiqué aucun amortissement de caducité. Le contrat de subdélégation prévoit en outre une possible reprise des emprunts par la Communauté d'Agglomération. Cette reprise vient en déduction de la valeur nette comptable due au titre d'une indemnisation des biens de retour.
 - Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération emporte transfert de la trésorerie résiduelle au terme de la concession au profit du Département, le contrat de subdélégation ne prévoit aucune disposition sur le devenir de cette trésorerie résiduelle. En l'état, la trésorerie est conservée par la SEMVIE.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture en modifiant les clauses relatives au débouclage de la concession en cours : la Communauté d'Agglomération s'est engagée par avenant 5, à intégrer les dispositions permettant un débouclage du contrat de subdélégation selon les dispositions arrêtées pour le bilan de clôture de la concession principale.

Les parties ont ainsi convenu que le Département serait redevable, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour réalisés au titre du contrat de concession et du contrat de délégation, déduction faite des emprunts dont la charge financière pourrait être transférée au futur concessionnaire qui sera désigné courant 2025. La trésorerie résiduelle issue des contrats de concession et de subdélégation reviendra en contrepartie au Département.

Il est enfin convenu que la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour des deux contrats, déduction faite des emprunts, versée par le Département au profit de la Communauté d'Agglomération, ne sera pas intégrée dans le solde de trésorerie résiduelle versée au Département par la Communauté d'Agglomération en fin de contrat de concession.

Par ailleurs, par courrier du 8 août 2024 et dans le cadre de la prolongation du délai de subdélégation, la SEMVIE a saisi le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, considérant, compte tenu de la vétusté des installations, devoir supporter des coûts de travaux non prévus dans le contrat : vétusté des pieux (durée de vie atteinte), récurrence des réparations liées à cette vétusté, travaux supplémentaires devant être supportés par le délégataire dans le cadre d'investissement plus lourd. Il est admis que cette charge revient au délégataire qui perçoit une redevance annuelle à cet effet (environ 430K€/an pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération).

La SEMVIE indiquait également dans ce même courrier que son chiffre d'affaires était inférieur au réel réalisé et que cette différence constituait un manquement important dans son bilan. Après analyse du service juridique de du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, cette allégation a été rejetée, considérant que cette demande était tardive car émise 12 ans après la prise d'effet de la DSP, intervenue le 1^{er} janvier 2012. L'indexation des tarifs sur le prix des dépenses communales aurait dû faire l'objet d'une négociation dans le cadre de la passation du contrat de subdélégation en 2011, ou aurait dû pour le moins être discutée comme étant inappropriée par la SEMVIE dans les premières années du contrat. Ce constat d'un CA bien inférieur aux prévisions ne résulte pas d'un aléa imprévu, extérieur aux parties qu'aurait subi le délégataire, mais d'une estimation erronée, ou tout le moins trop ambitieuse du délégataire lors de la conclusion de la subdélégation de service public.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre en compte la prise en charge des travaux non prévus d'un montant total de 200 000 € HT, selon le détail suivant :

- Mise aux normes PMR et réfection totale des sanitaires du port de plaisance pour un montant de 77 000 € HT ;
- Consolidation du système de vidéosurveillance (suite à d'importants cambriolages en 2023 et première tranche d'installation supportée par la SEMVIE en 2017 de 149 728 € HT) d'un montant de 76 700 € HT ;

- Prise en charge de travaux de consolidations des pieux depuis 2016 sur les parties les plus anciennes du port (pontons 3, ponton 4 sur lesquels des réparations récurrentes ont dû être mises en œuvre par la SEMVIE) pour un montant de 46 300 € HT (travaux réalisés depuis 2018).

Ces investissements relèvent en effet de l'hypothèse de modification prévue dans le Code de la Commande Publique sous la catégorie « travaux supplémentaires » (article L. 3135-1 2° du code de la commande publique) et respectent les conditions figurant aux articles R. 3135-2 et R. 3135-3 du même Code dans la mesure où :

- ces travaux sont strictement nécessaires car imposés par la réglementation ;
- ces travaux ne figuraient pas dans le contrat initial ;
- un changement de cocontractant n'était pas envisageable (pour des raisons économiques ou techniques).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de diminuer en conséquence les redevances annuelles 2024 et 2025 de 100 000 € et d'intégrer dans l'avenant n° 3 les conditions de cette diminution sur les deux prochains exercices.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-2, R.3135-3, R.3135-7, et R.3135-8,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, par lequel l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert du port de plaisance et de pêche de Saint Gilles Croix de Vie au Département de la Vendée,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2024 05 03 du 3 octobre 2024, portant approbation de l'avenant n° 5 de concession de gestion du port de Saint Gilles Croix de Vie entre le département et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Budget Ports,

Vu le contrat de concession portant sur l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants n° 1 à 5,

Vu le contrat de subdélégation pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants n° 1 et 2, conclu avec la SEMVIE,

Vu le projet d'avenant n° 3 au contrat de subdélégation soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de prolonger par avenant le contrat de subdélégation pour une année et d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture,

Considérant le courrier du 8 août 2023 de la SEMVIE faisant état de travaux supplémentaires non prévus au contrat qu'elle a supportés et d'un chiffre d'affaires en deçà du compte d'exploitation prévisionnel contractuel, et sollicitant en conséquence une modification du contrat de subdélégation sous la forme d'une diminution de la redevance à hauteur de 300 000 €,

Considérant que la SEMVIE a effectivement pris en charge des travaux supplémentaires non prévus au contrat de subdélégation,

Considérant que les travaux supplémentaires pris en charge par la SEMVIE étaient devenus nécessaires en application de l'évolution de la réglementation et eu égard à la vétusté de la partie la plus ancienne du port,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 au contrat de subdélégation d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie, selon les termes présentés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au contrat de subdélégation d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

FINANCES

7 - GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Lors de sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

L'institution de la taxe doit s'effectuer avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, et le produit arrêté avant le 15 avril de l'année pour être applicable cette même année. Ce dernier doit être fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant (population DGF soit 78 029 habitants en 2024 sur la Communauté d'Agglomération).

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- La défense contre les inondations et la mer (hors gestion du trait de côte)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI est un impôt additionnel qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Pour 2024, les taux additionnels de GEMAPI déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

Taxe Habitation et Taxe Habitation sur les Locaux Vacants	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	Cotisation Foncière des Entreprises
0,506 %	0,399 %	0,817 %	0,402 %

Pour information, les dépenses et recettes supportées et budgétées par la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence GEMAPI, sur la période 2020 à 2024, sont les suivantes :

⇒ Section de Fonctionnement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Protection des inondations	36 614,30 €	51 126,96 €	48 940,18 €	65 439,25 €	50 530,17 €
Barrage du gué Gorand	67 896,53 €	67 691,61 €	55 559,00 €	72 081,82 €	65 807,24 €
Défense contre la mer/cordon dunaire	170 010,35 €	222 909,38 €	217 046,49 €	218 250,85 €	207 054,27 €
Syndicats de marais	328 766,08 €	387 652,96 €	368 820,16 €	370 840,00 €	364 019,80 €
TOTAL des Dépenses	603 287,26 €	729 380,91 €	690 365,83 €	726 611,92 €	687 411,48 €
Barrage du gué Gorand	34 986,85 €	49 760,14 €	37 182,98 €	40 660,00 €	40 647,49 €
Défense contre la mer/cordon dunaire	11 071,00 €	51 247,47 €	4 003,30 €	49 780,00 €	29 025,44 €
Protection des inondations	12 066,44 €	26 250,00 €	13 649,20 €		12 991,41 €
Marais					0,00 €
TOTAL des Recettes	58 124,29 €	127 257,61 €	54 835,48 €	90 440,00 €	82 664,35 €
Résultat de fonctionnement	-545 162,97 €	-602 123,30 €	-635 530,35 €	-636 171,92 €	-604 747,14 €

⇒ Section d'Investissement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Elaboration PAPI	0,00 €	0,00 €	45 840,00 €	210 360,00 €	64 050,00 €
Etude hydraulique	8 772,00 €	0,00 €			2 193,00 €
Matériel protection des inondations	0,00 €				0,00 €
Barrage (étude de danger, sécurisation et lutte contre la jussie)	7 940,40 €	0,00 €	13 370,76 €	5 000,00 €	6 577,79 €
Défense contre la mer et protection des inondations	259 233,38 €	226 968,43 €	316 751,27 €	1 696 589,90 €	612 385,75 €
<input type="checkbox"/> Enrochement	112 040,30 €	14 128,92 €	5 855,33 €	317 283,50 €	112 327,01 €
<input type="checkbox"/> Plan de gestion	2 408,00 €	10 090,08 €	0,00 €		3 124,52 €
<input type="checkbox"/> Réaménagement Marais Girard			146 545,85 €	91 508,75 €	59 513,65 €
<input type="checkbox"/> Dignes ISC-La Pège	14 786,52 €	6 898,80 €	54 079,65 €	1 006 712,00 €	270 619,24 €
<input type="checkbox"/> Quai Gorin/Grenier	29 706,00 €	1 800,00 €			7 876,50 €
<input type="checkbox"/> Quai Marie Beaucaire	0,00 €	24 561,40 €	19 226,02 €		10 946,86 €
<input type="checkbox"/> Perré la Grande plage St Gilles		16 175,98 €	56 462,34 €	28 788,00 €	25 356,58 €
<input type="checkbox"/> Etude ouvrages de protection contre la mer à Brétignolles sur Mer	62 112,00 €	43 825,20 €	4 788,00 €		27 681,30 €
<input type="checkbox"/> Etude de faisabilité réduction du débordement de l'Ecours				50 000,00 €	
<input type="checkbox"/> Vulnérabilité PPRL	38 180,56 €	51 581,31 €	18 046,08 €	179 577,65 €	71 846,40 €
<input type="checkbox"/> ATRISC Plan intercommunal de sauvegarde			6 960,00 €	6 540,00 €	3 375,00 €
<input type="checkbox"/> Matériel et logiciels	0,00 €	57 906,74 €	4 788,00 €	16 180,00 €	19 718,69 €
TOTAL des Dépenses	275 945,78 €	226 968,43 €	375 962,03 €	1 911 949,90 €	697 706,54 €
FCTVA	30 266,00 €	20 307,55 €	2 712,11 €	94 286,00 €	36 892,92 €
Subventions	46 031,64 €	21 004,00 €	16 517,46 €	459 136,00 €	135 672,28 €
TOTAL des Recettes	76 297,64 €	41 311,55 €	19 229,57 €	553 422,00 €	172 565,19 €
Résultat d'investissement	-199 648,14 €	-185 656,88 €	-356 732,46 €	-1 358 527,90 €	-525 141,35 €
Résultat cumulé (fonct. et Invest.)	-744 811,11 €	-787 780,18 €	-992 262,81 €	-1 994 699,82 €	-1 129 888,48 €
population DGF	74 980	75 782	77 270	78 029	76 515
Coût par habitant	-9,93 €	-10,40 €	-12,84 €	-25,56 €	-14,77 €
<i>part fonctionnement</i>	-7,27 €	-7,95 €	-8,22 €	-8,15 €	-7,90 €
<i>part investissement</i>	-2,66 €	-2,45 €	-4,62 €	-17,41 €	-6,86 €

Pour rappel en 2023, le Conseil Communautaire avait arrêté le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024 à 772 700 € représentant une somme de 10 € par habitant (population DGF).

Le Budget 2024 fait apparaître un besoin de financement sur la section de fonctionnement de 8,15 € par habitant et de 17,41 € sur la section d'investissement.

La moyenne des dépenses par habitant sur la période 2021 à 2024 s'établit 14,77 € répartie à hauteur de 7,90 € en section de fonctionnement et de 6,86 € en section d'investissement.

L'avis du Bureau Communautaire est requis sur d'une part la reconduction de l'instauration de la taxe GEMAPI pour 2025 et d'autre part sur le montant à fixer avant présentation au prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à ... € représentant ... € par habitant ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

8 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises »

Le Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » enregistre les écritures relatives à la gestion de l'hôtel d'entreprises situé à Brétignolles sur Mer, en service depuis 2008, et de celui en cours de construction sur le Vendéopôle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Avec une occupation à 100 % qu'à compter de 2013, l'hôtel d'entreprises à Brétignolles sur Mer, a enregistré une perte d'exploitation, établie à 77 578,82 € à fin 2023 et estimée à 61 400 € à fin 2024.

L'hôtel d'entreprises au Vendéopôle, quant à lui, enregistre des coûts supplémentaires (raccordements, taxe d'urbanisme, avenants...) à la construction entraînant un déficit de financement de 73 500 € auquel vient s'ajouter le remboursement des premières échéances du prêt à hauteur de 83 600 €.

Au regard de ces éléments et en l'absence de ressources propres suffisantes, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » de 218 500 €.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 237 823,50 € avait été prévue.

Madame Isabelle DURANTEAU précise que l'occupation n'est pas de 100 %.

Monsieur le Président indique que lorsqu'ils ont fait le point sur le budget « pépinières d'entreprises » et sur les zones économiques, ils se sont rendu compte que cela démarre mais plus tard que prévu, dans les plans de financements les loyers ne rentrent pas et c'est la Communauté d'Agglomération qui paye le différentiel.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime qu'il y a un sujet de communication sur site. Il explique qu'à Brétignolles sur Mer, il y a un panneau qui indique les enseignes qui sont présentes mais il conviendrait peut-être de moderniser la communication pour faire savoir que sur le site il y a des locaux disponibles. Il estime qu'au-delà des gens qui y travaillent, il y a les entreprises locales qui y passent ainsi que les commerciaux et selon lui, les gens ne le savent probablement pas.

Madame Isabelle DURANTEAU rejoint les propos de Monsieur Frédéric FOUQUET et ajoute qu'il y aurait besoin d'un relooking ou d'améliorations.

Monsieur Thierry FAVREAU demande s'il y a des réservations pour l'hôtel d'entreprises à côté.

Madame Isabelle DURANTEAU indique qu'il y a pour l'instant une demande intéressante. Elle précise que c'est juste terminé.

Monsieur le Président précise qu'il n'y a pas eu trop de communication avant la fin du projet car les délais sont un peu complexes mais ils vont relancer la communication, même si la période économique est un peu complexe aussi.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2 et L.5216-5 et suivants,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65821) au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » (article 75822) d'une subvention de fonctionnement de 218 500 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

9 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC »

Suivant les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, en partenariat avec VENDÉE EAU, de mener une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable.

A cet effet, un programme d'aide pour la réhabilitation des assainissements non collectifs a été mis en place afin d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ Pour les immeubles acquis AVANT le 1^{er} janvier 2011 :

Le taux de subvention est attribué selon les conditions suivantes pour un plafond de 11 000 € TTC de travaux :

- Ménages aux ressources très modestes : 50 % (aide maximale de 5 500 €)
- Ménages aux ressources modestes : 35 % (aide maximale de 3 850 €)
- Autres ménages : 20 % (aide maximale de 2 200 €).

⇒ Pour les assainissements acquis APRES le 1^{er} janvier 2011 :

- Aide forfaitaire de 500 € ménages aux ressources très modestes.

En conséquence, ces contraintes particulières de fonctionnement (versement des aides et charges de personnel pour le suivi et la constitution des dossiers), non intégrées à la redevance facturée aux usagers pour le contrôle de leur installation, ont entraîné un déficit d'exploitation qui apparaît chaque année.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC » de 59 800 €, correspondant au déficit cumulé à fin 2023 (6 758,72 €) augmenté du déficit estimé à fin 2024 (53 040 €). Ce montant est celui qui avait été prévu au Budget Primitif.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,

Vu la décision n° 2016-5-09 du 19 mai 2016 approuvant la mise en œuvre du programme de Vendée Eau pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu la délibération n° 2022-08-39 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65823) au Budget Annexe « SPANC » (article 776) d'une subvention de fonctionnement de 59 800 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

10 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Ports »

Suivant les articles L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, lors de sa séance du 22 juillet 2021, de ne pas poursuivre le projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer.

En application de l'article L.2321-2- 27° et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires et les frais d'études non suivis de réalisation doivent être amortis sur une durée maximale de 5 ans.

L'exercice 2022 a enregistré les premières annuités d'amortissements des frais d'études supportées pour le projet de réalisation du port de plaisance de Brétignolles sur Mer.

Le Budget Annexe « Ports » ne disposant pas de ressources propres affectées au projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer, il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « Ports » de 138 500 €, correspondant aux ressources nécessaires à la prise en charge de la dotation aux amortissements.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 221 600 € avait été prévue.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

*Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L2321-2-27° et R2321-1,

Vu la délibération n° 2021-7-11 du 22 juillet 2021 relative au devenir du projet de construction d'un port de plaisance à Brétignolles sur Mer,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65823) au Budget Annexe « Ports » (article 7741) d'une subvention de fonctionnement de 138 500 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2025

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une Autorisation de Programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'engagement.

A l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits, permettant de payer les factures arrivant avant le vote du Budget Primitif 2025 : les Restes à Réaliser.

A l'inverse, il se peut qu'il soit nécessaire d'engager et mandater avant le vote du Budget Primitif, certaines dépenses d'investissement non prévues dans les Restes à Réaliser.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

⇒ **Budget Principal :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
OP 102 - Nouvelle gendarmerie	25 000,00 €	6 250,00 €
OP 105 - Poteaux incendie	40 000,00 €	10 000,00 €
OP 106 - Eglise Brem sur Mer	120 000,00 €	30 000,00 €
OP 108 - SCOT	240 710,00 €	60 177,50 €
OP 111 - Siège administratif	1 944 828,05 €	486 207,01 €
Chapitre 20 - Immob incorporelles	224 710,00 €	56 177,50 €
OP 200 - Moulin des Gourmands	95 000,00 €	23 750,00 €
Chapitre 204 - Subv d'équipt versées	2 125 225,00 €	531 306,25 €
OP 203 - Vélo-rail	84 000,00 €	21 000,00 €
OP206 - Sentiers cyclables Littoral	2 505 200,00 €	626 300,00 €
OP 209 - Ouvrages d'art	95 605,00 €	23 901,25 €
Chapitre 21 - Immob incorporelles	1 707 695,00 €	426 923,75 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	332 000,00 €	83 000,00 €
OP 303 - Comp aquatique et culturel	136 875,00 €	34 218,75 €
OP 401 - Salle de Gymnastique	10 000,00 €	2 500,00 €
OP 402 - Stand de tir	6 000,00 €	1 500,00 €
OP 403 - Salle de Judo	7 000,00 €	1 750,00 €
OP 405 - Equipts annexes au Lycée	34 000,00 €	8 500,00 €
OP 501 - Multi accueil multi sites	2 500,00 €	625,00 €
OP 703 - Cordon dunaire	230 129,00 €	57 532,25 €
OP 711 - Défense contre la mer - Travaux d'urgence	130 000,00 €	32 500,00 €
OP 713 - Dignes ISC (Intéressant la Sécurité Civile)	888 000,00 €	222 000,00 €
OP 720 - Eaux Pluviales	5 062 000,00 €	1 265 500,00 €
OP 811 - Pôle social	31 200,00 €	7 800,00 €
Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour compte de tiers	343 500,00 €	85 875,00 €
9 45411 - Cordon dunaire	63 500,00 €	15 875,00 €
9 45414 - enrochement	280 000,00 €	70 000,00 €
Chapitre 4581 - Opération sous mandat	791 700,00 €	197 925,00 €
9 458110 - Brétignolles sur Mer	68 000,00 €	17 000,00 €
9 45814 - Saint Gilles Croix de Vie	340 000,00 €	85 000,00 €
9 45815 - Saint Hilaire de Riez	90 000,00 €	22 500,00 €
9 45813 - Conservatoire du Littoral	37 700,00 €	9 425,00 €
9 45816 - Voirie Le Fenouiller	250 000,00 €	62 500,00 €
9 458170 - Informatique CIAS	4 000,00 €	1 000,00 €
9 458171 - Informatique SEM	1 000,00 €	250,00 €
9 458172 - Informatique OTI	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL GENERAL	17 212 877,05 €	4 303 219,26 €

⇒ **Budget Annexe Pépinière d'entreprises :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles		0,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	43 118,19 €	10 779,55 €
TOTAL GENERAL	43 118,19 €	10 779,55 €

⇒ **Budget Annexe REOMI :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	1 853 600,00 €	463 400,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 050 000,00 €	762 500,00 €
TOTAL GENERAL	4 903 600,00 €	1 225 900,00 €

⇒ **Budget Annexe ASSAINISSEMENT REGIE :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 041 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	687 000,00 €	171 750,00 €
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	38 600,00 €	9 650,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	6 836 400,00 €	1 709 100,00 €
Opération 100 – Station d'épuration GIVRAND	2 559 128,87 €	
TOTAL GENERAL	10 321 128,87 €	1 940 500,00 €

⇒ **Budget Annexe PORTS :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Opération 100 - port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie	160 064,44 €	40 016,11 €
Opération 101 - port de plaisance de Brétignolles sur Mer	2 153 910,08 €	538 477,52 €
TOTAL GENERAL	2 313 974,52 €	538 477,52 €

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,
Vu les crédits inscrits aux Budgets 2024 et décisions modificatives en section d'Investissement,

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,*

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2024 du Budget Principal et des Budgets Annexes, tel que présenté au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

AFFAIRES JURIDIQUES / MARCHES PUBLICS

12 - Convention d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'assistance des services de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public des ports de Saint Gilles Croix de Vie

Depuis un arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétence, le Département de la Vendée est compétent pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de plaisance et de pêche de Saint Gilles Croix de Vie.

La gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des ports de pêche et de commerce des Sables d'Olonne et de Saint Gilles Croix de Vie ont été délégués à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, par un contrat du 16 décembre 2014, prenant effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 13 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. La Chambre de Commerce et de l'Industrie a sous-concédé la convention de Délégation de Service Public, en ce qui concerne le port de pêche de Saint Gilles Croix de Vie, à la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Département de la Vendée a décidé de modifier le contrat de Délégation de Service Public en procédant à une résiliation partielle portant sur le périmètre relatif au port de Saint Gilles Croix de Vie au 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser la Chambre de Commerce et d'Industrie à résilier par anticipation le contrat de subdélégation avec la SEM des Ports au 31 décembre 2025.

L'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été délégués à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, par un cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 à compter du 1^{er} janvier 1975, et pour une durée de cinquante ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Département de la Vendée, par délibération en date du 11 octobre 2024 a décidé de prolonger la convention de Délégation de Service Public pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa volonté est ainsi de lancer une Délégation de Service Public sous forme concessive pour la gestion des différentes emprises du port de pêche et de plaisance, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il a été décidé que la SEM des Ports, créée par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en 2015 afin d'assurer le développement des ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, est l'entité la plus à même de répondre à cette Délégation de Service Public.

Afin que la Communauté d'Agglomération puisse accompagner la SEM des Ports dans ce dossier, il convient de conclure une convention prévoyant l'assistance de la Communauté d'Agglomération sur les volets pilotage, juridique et sur le volet communication, la Communauté d'Agglomération pouvant assurer en régie la mise en forme de la réponse à la Délégation de Service Public. La convention prévoit que la prestation de service d'assistance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à la SEM des Ports soit facturée à hauteur de 400 € / jour.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur la délibération figurant ci-après visant à autoriser la conclusion d'une convention de prestation de service d'assistance à la SEM des Ports d'un montant de 8 000 €.

Monsieur le Président précise que le délai est très court pour préparer le dossier puisqu'il doit être rendu avant le 13 janvier 2025.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le projet de convention réglementée à conclure avec la SEM des Ports,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,***

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention de prestation de service d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'un montant de 8 000 € dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public de gestion des ports de pêche et de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prestation de service d'assistance à la SEM des Ports dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public de gestion des ports de pêche et de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie.

13 - Autorisation de signature des marchés relatifs à la fourniture, la livraison, le montage et la mise en service de véhicules équipés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération assure en régie la collecte des déchets sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et possède un parc de 12 camions-bennes à ordures ménagères fonctionnant au gasoil et deux à l'hydrogène.

Vu le vieillissement du parc, un projet de renouvellement progressif est en cours. Ainsi deux bennes ont été acquises sur l'exercice 2024, une benne classique et une benne avec grue de levage.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée le 10 juillet 2024 selon la procédure d'appel d'offres européen ouvert, allotie en quatre lots :

- Lot 1 : Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T ;
- Lot 2 : Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale : environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes ;
- Lot 3 : Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T ;
- Lot 4 : Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m³ - environ 9 T utiles.

Sept plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres fixée au 12 août 2024 à 12 h, par les candidats suivants :

Pour le lot 1 :

- DIAN (1 offre de base et une offre variante) ;
- STARTRUCKS ;
- LIMOB ;
- GARAGE DE L'ATLANTIQUE.

Pour le lot 2 :

- BG CARROSSERIE

Pour le lot 3 :

- DIAN ;
- STARTRUCKS ;
- LIMOB.

Pour le lot 4 :

- SEMAT.

Le rapport d'analyse des offres a été établi selon les critères de jugement définis à savoir :

Pour le lot 1 et 3 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Puissance et caractéristiques de la motorisation - 10 % ;
 - Caractéristiques techniques et qualité technique du châssis - 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la cabine - 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la transmission - 10 % ;
 - Conditions de garantie, de maintenance et service après-vente - 5 % ;
 - Incidences énergétiques et environnemental du véhicule - 5 %.

Pour le lot 2 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Caractéristiques techniques et qualité technique de la grue de levage 20 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du bras de manutention 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la pince de préhension 10 % ;
 - Conditions de garantie et service après-vente 10 %.

Pour le lot 4 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Caractéristiques techniques et qualité de la benne 20 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du bras à chargement latéral 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du compacteur 10 % ;
 - Conditions de garantie et service après-vente 10 %.

Au regard du rapport d'analyse des offres établi, la commission d'appel d'offres, réunie le 8 novembre 2024, a pris les décisions d'attribution suivantes :

- Attribution du lot 1 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat SA GARAGE DE L'ATLANTIQUE pour un montant de 177 000 € HT soit 213 234.76 € TTC ;
- Attribution du lot 3 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat DIAN pour un montant de 154 219.36 € HT soit 186 000 € TTC ;
- Attribution du Lot 4 « Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m3 - environ 9T utiles », au candidat SEMAT pour un montant de 173 720 € HT soit 208 464 € TTC ;

La commission d'appel d'offres a en revanche décidé de ne pas attribuer le lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes » en considérant qu'une seule offre a été déposée par le candidat BG CARROSSERIE et que le montant de cette offre outre passe l'estimation financière établie, et a préconisé que ce lot soit relancé.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, sur le fondement de la décision de la commission d'appel d'offres a pris une décision de déclaration sans suite du lot 2 pour insuffisance de concurrence.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération suivant avant que le Conseil Communautaire ne délibère.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu le Budget Annexe REOMI,

Vu les décisions d'attribution prises par la CAO lors de sa séance du 8 novembre 2024,

Vu la décision de Président n°2024-542 du 12 novembre 2024 portant déclaration sans suite du lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : PREND ACTE des décisions d'attribution prises par la CAO à savoir :

- Attribution du lot 1 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat SA GARAGE DE L'ATLANTIQUE pour un montant de 177 000 € HT soit 213 234.76 € TTC, étant précisé que l'offre retenue est l'offre de base ;

- Attribution du lot 3 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat DIAN pour un montant de 154 219.36 € HT soit 186 000 € TTC ;

- Attribution du lot 4 « Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m³ environ 9T utiles », au candidat SEMAT pour un montant de 173 720 € HT soit 208 464 € TTC ;

Article 2 : PREND ACTE que, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le Président a décidé de déclarer sans suite pour insuffisance de concurrence le lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes » eu égard au fait qu'un seul pli a été déposé par le candidat BG CARROSSERIE et que le montant de son offre est au-delà de l'estimation financière établie ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés avec les attributaires désignés par la CAO du 8 novembre 2024, et à prendre tout acte d'exécution de ces marchés ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à attribuer et à signer le lot 2 relancé dans la limite de 150 000 € HT, et à prendre tout acte d'exécution de ce marché.

RESSOURCES HUMAINES

14 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans des actions d'efficacité énergétique de ses bâtiments, notamment au travers des programmes de rénovation et de sobriété pilotés par le SyDEV.

Elle a aujourd'hui besoin de déployer en interne les ressources humaines nécessaires afin de suivre et d'affiner le paramétrage des équipements des bâtiments (chauffage, ventilation, éclairage, etc) et, pour ce faire, de créer un poste d'économiste de flux. L'objectif est de mettre en place, très rapidement, des actions de gestion et des travaux correctifs visant à réduire les consommations énergétiques des bâtiments. Le poste d'économiste de flux vise ainsi à aider la Communauté d'Agglomération à réaliser des économies d'énergie et, ce faisant, financières.

Le poste d'économiste de flux est financé dans le cadre de l'appel à projet "ACTEE CHÊNE 4" de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), pour une durée de 2 ans, à hauteur de 40 % du coût brut chargé. Le SyDEV envisage de participer au financement du poste pour la 3^{ème} année.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,**

DECIDE :

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi non permanent d'Economiste de Flux relevant de la Catégorie B à temps complet, pour assurer l'optimisation et la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimum d'un an et maximum de 6 ans ;

Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe et sera calculée par référence à l'indice majoré compris entre 513 et 574 ;

Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;

Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Article 5 : de fixer une durée de recrutement jusqu'au 31 décembre 2027.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- ***soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,***
- ***soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;***

Article 6 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020), lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

15 - Protection Sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Communautaire par délibération du 5 mars 2024, après avis du Comité Social Territorial (CST) du 5 février 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance, et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux, l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST a été recueilli en date du 24 octobre 2024, après qu'un accord collectif local ait été signé le 4 octobre 2024. Ils entérinent ainsi les points suivants :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Monsieur Yann THOMAS demande si on a une estimation du coût.

Madame Murièle CAPY indique qu'aujourd'hui cela coûte 27 000 € et l'estimation est entre 78 000 € et 85 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de Prévoyance Complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif local du 4 octobre 2024 instituant un régime de Prévoyance Complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Article 2 : de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local et au tableau ci-dessous :

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence inférieure ou égale à 2200 euros	1,71 %	100 % (100 % de la cotisation)	0 % (0 % de la cotisation)
Rémunération brute de référence comprise entre 2201 euros et 2500 euros inclus		75 % (75% de la cotisation)	25 % (25% de la cotisation)
Rémunération brute de référence supérieure 2501 euros		50 % (50% de la cotisation)	50% (50% de la cotisation)

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

INFORMATIQUE

16 - Mutualisation Système d'Information : approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information »

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » à la Communauté d'Agglomération a été signée le 20 janvier 2022.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mars 2023, afin de modifier certaines modalités et notamment permettre l'accès au service d'astreintes à tous les signataires ainsi que de préciser les modalités de remboursement.

Un deuxième avenant est en cours de signature afin d'intégrer un nouvel adhérent à la convention (CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD la « Résidence de l'Aubraie »), suite au Conseil Communautaire du 11 avril 2024.

Compte tenu de ces évolutions, un bilan a été abordé en Groupe de Travail « Système d'Information » du 16 janvier et du 13 juin 2024.

Il apparaît que le coût global de fonctionnement du service « Informatique » a augmenté depuis sa mise en œuvre (le 1^{er} janvier 2018) et la tarification par poste, mise en place au 1^{er} janvier 2022 par suite du transfert des agents au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le service « Informatique » gère la totalité des systèmes informatique, téléphonique fixe et mobile, impression, logiciel, application de l'ensemble des structures du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compris, EPIC Tourisme, SEM des Ports, EHPAD de Brétignolles sur Mer, soit 18 entités pour 1 478 postes répartis sur 170 sites.

Le coût global de fonctionnement est de 600 K€/an avec **un reste à charge de 400 K€**.

Le Groupe Travail veut proposer une évolution de la facturation pour réduire sa quote part (**à 300 K€**), en proposant de modifier les principes de prise en charge :

Projets non mutualisés : le principe retenu serait le même que celui utilisé dans le cadre des assistances pour les communes (Ingénierie, Bâtiment, DCM, Marchés Publics), à savoir prise en charge par le demandeur à hauteur de 400 €/jour.

Coût par poste : le montant de la maintenance par poste (1^{er} janvier 2022) reste très bas par rapport aux autres intercommunalités du Département (300 € en moyenne pour 100 € pour la Communauté d'Agglomération. Il apparaît nécessaire d'augmenter cette prestation afin de répondre aux évolutions constantes des systèmes. Aussi, le Groupe de Travail propose de passer de 100 à 150 € par poste.

Autres intercommunalités	Postes	Coût au poste par an : minimum	Coût au poste par an : maximum
<u>Vie et Boulogne</u> :			
Temps réel + reste à charge	500	215 €	250 €
<u>Vendée Grand Littoral</u> :			
Poste ou poste + pack (antivirus, infra)	400	417 €	500 €
<u>Agglomération de la Roche sur Yon</u> :			
Poste et infra (infra déjà en place Ville+Agglo)	2200	250 €	250 €
Moyenne	1033	294 €	333 €

Au vu de la multiplicité des missions du service commun « Système d'Information », il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le mode de facturation.

D'autre part, il est proposé de définir les contours du forfait de base et du mode projet :

Forfait de base :

La maintenance annuelle intégrant toutes les prestations (support, projets communs, marché et renouvellement des équipements) ;

L'ajout de matériel sur des sites existants ;

Les projets mutualisés (ex. : groupement de commandes matériel, télécommunications, solutions applicatives) ;

Des permanences à hauteur d'une ½ journée par mois dans les collectivités.

Forfait projet :

Les permanences au-delà de la ½ journée par mois incluse dans le forfait de base (pour les collectivités qui souhaitent une mise à disposition plus large) ;

Interconnexion ou intégration d'un nouveau site, d'un nouveau nouvel espace ou d'une extension ;

Acquisition d'une nouvelle application non mutualisée ;

Développement d'une solution en place ;

Audit, étude ;

Évènementiel (billetterie temporaire, feu d'artifice, festival, concert, ...)

Au vu de la multiplicité des missions du service commun « Système d'Information », il apparaît aujourd'hui nécessaire de :

- Faire évoluer la tarification du forfait de base ;
- Préciser les missions incluses dans le forfait de base ;
- Préciser les missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire : mode « projets » ;
- Définir les modalités financières des missions non comprises dans le forfait de base (hors astreintes et permanences) : forfait « projets ».

Il est précisé que les missions non comprises dans le forfait de base (hors astreintes et permanences) ne seront facturées qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 (forfait projet).

Collectivité	Total de postes	TOTAL 2023	TOTAL prévisionnel 2025 (coût au poste)	PROJET IS 2023 en jours	PROJET IS 2025 en jours	TOTAL 2025 (Coût poste + annuel)
L'Agallion sur Vie	17	1 700 €	2 550 €	9	3 000 €	6 150 €
Brem sur Mer	50	5 000 €	7 500 €	3	1 200 €	8 700 €
Bretignolles sur Mer	95	9 500 €	14 250 €	18	5 000 €	19 850 €
La Chaise Giraud	3	300 €	450 €	0	0 €	450 €
Colix	37	3 700 €	5 550 €	0,5	200 €	8 750 €
Commequiers	75	7 500 €	11 250 €	12	4 800 €	16 050 €
La Fenouillère	68	6 800 €	10 200 €	6	2 800 €	12 600 €
Givrand	19	1 900 €	2 850 €	3,5	1 800 €	4 250 €
Landreville	6	600 €	900 €	0	0 €	900 €
Notre Dame de Riez	40	4 000 €	6 000 €	3	1 200 €	7 200 €
Saint Gilles crève de Vie	240	24 000 €	36 000 €	7	2 800 €	38 800 €
Saint Hilaire de Riez	411	41 100 €	61 650 €	54,5	21 800 €	83 450 €
Saint Maixent	42	4 200 €	6 300 €	2	800 €	7 100 €
Saint Révérend	13	1 300 €	1 950 €	0,5	200 €	2 150 €
Communauté d'Agglomération	297	29 700 €	44 550 €	63,5	25 400 €	69 950 €
Epic touristique	33	3 300 €	4 950 €	12,5	5 000 €	9 950 €
Dépad Breitignolles	12	1 200 €	1 800 €	8	3 200 €	5 000 €
Autres				308,5	1 23 400 €	
TOTAL ANNUEL TTC (€)	1478	147 800 €	219 900 €	508	203 000 €	301 300 €

Coût au poste	150 €
Coût projet par jour	300 €

Coût masse salariale avec charges :	360 000 €
Coût contrats/solutions :	42 000 €
Total service SI :	602 000 €
Reste à la charge de l'agglomération	300 700 €

Ce dossier a déjà été présenté au Bureau Communautaire du 23 octobre 2024. Des précisions ont été demandées concernant le détail des jours « projets » de la Ville de Saint Hilaire de Riez.

Les documents demandés ont été transmis le 25 octobre 2024 à Madame Le Maire et à la Direction de la Ville.

Les élus ont donc décidé de reporter la décision au Bureau Communautaire du 14 novembre 2024, afin de laisser la ville analyser le document fourni.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver un troisième avenant à ladite convention.

Monsieur Lucien PRINCE devant quitter la séance, Monsieur le Président propose d'avancer ce point, prévu ultérieurement dans l'ordre du jour.

Madame Kathia VIEL explique qu'elle a discuté avec Monsieur Yann PRAT et qu'ils ont un travail à faire pour ajuster le nombre de jours. Elle confirme ne pas être d'accord pour faire facturer les postes des écoles au même prix que les postes agents. D'autre part, elle ne souhaite pas que les projets qui étaient déjà intégrés lors de la mutualisation, tel que le feu d'artifice, soient ajoutés dans les nouveaux événements. Elle estime que les règles étaient claires au début du contrat, le feu d'artifice existait déjà dans la charge informatique, ce n'est pas nouveau. A l'inverse elle veut bien porter les nouveaux projets mais elle reste sur les positions données la fois précédente.

Monsieur Jean SOYER indique que ça lui fait 50 % de plus pour un passage à 150 €, et précise que sur les 42 postes il y a 37 postes dans les écoles. Suite à sa rencontre avec Monsieur Yann PRAT, il indique qu'il y a donc une mise à jour tous les ans, des abonnements pour les licences, des abonnements pour la partie fibre et pour une commune comme Saint Maixent sur Vie, ils arrivent à des sommes « calamiteuses ». Il estime que le travail réalisé sur les postes des écoles n'est pas le même et notamment sur les tablettes. Il indique qu'il n'est pas pour passer de 100 à 150 € pour la partie écoles.

Monsieur Hervé BESSONNET rappelle que les communes qui ont des écoles touchent plus de dotations qui peuvent servir à cela, il estime qu'il faut le prendre en compte.

Monsieur Yann THOMAS est favorable pour passer à 150 € pour chaque poste. Il conçoit que cela représente des montants importants mais sans mutualisation cela représenterait des montants encore plus importants pour les communes.

Monsieur Philippe MOREAU se dit réservé mais il entend l'argument de Monsieur Hervé BESSONNET. Il fait part que cela représente des gros postes pour les communes et les abonnements et licences vont fortement augmenter prochainement. Il reconnaît le bon travail du service « Informatique », il valide donc le passage à 150 €.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime qu'il faut passer à 150 € car les éléments financiers sont suffisamment clairs pour justifier cette augmentation. Il considère que cela doit les obliger à réaliser un travail de fonds avec le service « Informatique » et Monsieur Yann PRAT vient dans chaque commune spécifiquement pour avoir un échange pour rationaliser tout cela et ne pas tomber dans la facilité. Il estime qu'un ordinateur qui ne sert pas, doit sortir, il y a des disparités à prendre en compte et à rationaliser. Enfin concernant le feu d'artifice, il estime qu'ils n'entendent pas ce qu'a dit Monsieur Yann PRAT à savoir que certes le feu d'artifice a lieu tous les ans, mais tous les ans c'est un nouveau projet, dans le sens où techniquement on ne duplique pas à l'identique et le travail spécifiquement sur ce dossier est comme si c'était un nouveau projet. Il précise qu'il soutient cette démarche et il fera le travail avec Monsieur Yann PRAT pour essayer de réduire le nombre de postes et trouver des solutions en interne.

Madame Dominique MALARY est favorable au passage à 150 €.

Monsieur Thierry FAVREAU confirme qu'on ne voit pas le travail qui est fait sur les postes des écoles et il estime qu'il y a peut-être des postes qui ne servent à rien. Il valide les 150 € par poste.

Monsieur Lucien PRINCE précise qu'il a une école privée à Saint Révérend, il y a 116 élèves et 16 postes comparé à Saint Maixent sur Vie qui a peut-être un peu plus d'élèves mais qui a 33 postes.

Monsieur Jean SOYER rappelle qu'il y a 12 postes fixes qui gèrent les écrans tactiles, ensuite il y a une classe mobile avec 15 postes et les tablettes pour la maternelle. Il précise qu'ils ont déjà réduit.

Messieurs Laurent DURANTEAU, Hervé BESSONNET et Madame Isabelle DURANTEAU sont favorables au passage à 150 €.

Madame Kathia VIEL n'est pas favorable.

Monsieur André COQUELIN estime que s'il fallait passer par un privé cela coûterait plus cher, il est donc favorable pour passer à 150 €.

Madame Isabelle TESSIER est favorable aux 150 € même si elle met un bémol sur les postes informatiques des écoles. Elle rappelle que le service est réactif et que cela coûterait plus cher avec un prestataire extérieur.

Monsieur le Président indique qu'il est favorable aux 150 €. Il précise que comme prévu, ses services ont interrogé des prestataires privés qui proposent des prix plus chers.

Monsieur Lucien PRINCE estime que le service rendu est assez performant.

Madame Kathia VIEL le confirme. Elle estime cependant que chacun va faire des économies de postes mais dans 1 ou 2 ans, ils devront y revenir. Elle précise qu'ils ne sont pas d'accord sur le nombre de postes mais ils vont en rediscuter avec Monsieur Yann PRAT. Selon elle, ils vont diminuer leur nombre de postes et au final le reste à charge sera encore plus élevé et ils devront réaugmenter. Elle trouverait dommage de retirer des ordinateurs des classes parce que la ville ne pourrait pas le gérer. Elle rappelle que la règle de la mutualisation n'était pas celle-ci au départ.

Monsieur Hervé BESSONNET considère que ce n'est pas à la Communauté d'Agglomération de tout supporter.

Monsieur le Président estime qu'il s'agit d'une mutualisation efficace et concrète et cela leur coûterait beaucoup plus cher si ce n'était pas le cas.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021-9-01 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant le transfert du service commun « Système d'Information » à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au transfert du service commune « Système d'Information »,

Vu la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » signée en date du 20 janvier 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée en date du 17 mars 2023,

Vu l'avenant n° 2 à la convention susmentionnée autorisé par le Conseil Communautaire du 11 avril 2024,

Vu le projet d'avenant n° 3 à ladite convention,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Système d'information » du 13 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024 (2 oppositions : Madame Kathia VIEL et Monsieur Jean SOYER),

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt d'intégrer au service commun une nouvelle entité et de préciser les missions du service commun ainsi que les modalités financières afférentes,

Après en avoir délibéré à ...,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3, tel que décrit au rapport, à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POLITIQUES CONTRACTUELLES

17 - Demande de subvention ITI FEDER : Mise en œuvre du DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay sont les structures porteuses en charge de la mise en œuvre du DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2027.

Le document d'objectifs « habitats » définit quatre objectifs à long terme permettant d'assurer la conservation du site :

- Préserver les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire,
- Développer les connaissances naturalistes,
- Suivre l'efficacité des actions de gestion,
- Sensibiliser et informer le public.

La mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » répond à l'objectif spécifique 2.7 du plan d'action ITI FEDER améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, et renforcer les infrastructures vertes, en particulier, en milieu urbain, et réduire la pollution, préserver et valoriser la biodiversité pour mieux investir dans le capital naturel ligérien.

L'animation du DOCOB du site est cofinancée entre la Région des Pays de la Loire et l'Union Européenne (via le FEDER).

Pour mémoire, le Bureau Communautaire du 21 mars 2024 a validé la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay », pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire est invité à donner son accord sur la demande de subvention concernant ce projet inscrit au plan d'action ITI FEDER 21-27 pour sa réalisation pendant la période 2024-2027.

DEPENSES		RECETTES		
Libellés	Montant HT	Libellés	Montant	%
Dépenses de personnel	112 232,78 €	ITI FEDER	109 633,85 €	50,00%
Prestations de services	90 200,00 €	Région Pays de la Loire (animation Natura 2000)	49 000,00 €	22,35%
Dépenses indirectes (15% dépenses de personnel)	16 834,92 €	Autofinancement	60 633,85 €	27,65%
TOTAL	219 267,70 €	TOTAL	219 267,70 €	100%

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération prendra en charge l'augmentation de l'autofinancement si les subventions obtenues sont inférieures au prévisionnel.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,**

Vu le BP 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 21 mars 2024 validant la mise en œuvre du DOCOB du site NATURA 2000 Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,

Vu les décisions du Comité de Pilotage du site lors de sa réunion du 04 février 2022,

Vu la convention d'accord de partenariat entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay pour la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » dans un objectif d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention de 109 633,85 € au titre du programme européen ITI FEDER pour la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site NATURA 2000 FR5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

18 - Attribution d'une subvention à Vendée Logement ESH pour la construction de 10 logements locatifs sociaux « Les Morinières » à Brétignolles sur Mer

Le nouveau règlement d'intervention financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour le soutien à la production des logements locatifs sociaux a été adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 24 février 2022.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) fixe un objectif annuel de 70 nouveaux logements locatifs sociaux par an. Il stipule l'obligation de réaliser 10 % (au minimum) de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations d'habitat publiques ou privées de plus de 10 logements (Lotissement, ZAC, VEFA, opérations de reconstruction...).

En compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui vise la maîtrise de la consommation foncière, par notamment la requalification et la densification des centres-bourgs et centres-villes, la Communauté d'Agglomération dans le cadre du P.L.H. soutient la production des logements locatifs sociaux en privilégiant leur implantation dans les centres.

Pour mémoire, les nouvelles modalités d'intervention financière de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Aide forfaitaire à hauteur de 4 000 € par logement locatif social créé, que l'opération soit conduite en maîtrise d'ouvrage directe ou en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement)
- Bonus financier de 500 € pour un logement locatif social financé par un PLAI, dans le cadre d'une opération d'habitat comportant au moins 3 logements locatifs sociaux
- Bonus financier de 500 € pour un logement locatif social de typologie T2 ou T2 bis, uniquement pour les opérations d'habitat collectif ou semi-collectif.

Il est présenté au Bureau Communautaire une nouvelle opération éligible au nouveau dispositif mis en place :

- Brétignolles sur Mer « Les Morinières » construction de 10 logements locatifs sociaux en collectif par Vendée Logement ESH (4 T2, 5 T3, 1 T4) agrément du Conseil Départemental de la Vendée du 26 août 2024 pour 6 PLUS et 4 PLAI, soit une subvention pouvant être attribuée à hauteur de 44 000 €.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022 portant adoption du règlement d'intervention financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour le soutien à la production des logements locatifs sociaux adopté,
Vu le BP 2024,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le rapport,**

**Considérant que la nouvelle opération présentée est éligible au nouveau dispositif mis en place,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de 44 000 € à Vendée Logement ESH pour la construction de 10 logements locatifs sociaux, « Les Morinières » à Brétignolles sur Mer ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

19 - Dispositifs d'aides à l'accession à la propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Dans le cadre du Programme Local de L'Habitat (PLH) adopté le 9 avril 2015, le soutien à l'accession à la propriété des ménages primo-accédants fait partie des 6 principales actions fixées par le PLH. Aussi, il est rappelé au Conseil Communautaire que les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété sont gérés à l'échelle intercommunale depuis 2016, en intégrant les dispositifs mis en place par le Conseil Départemental de la Vendée, soit dans le cadre d'un financement communautaire exclusif ou d'un cofinancement avec le Département de la Vendée.

Trois dispositifs d'aides à l'accession à la propriété sont en vigueur sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : « VOTRE PASSEPORT POUR UNE ACCESSION DURABLE », « L'ECO PASS » et « PASS APPART ANCIEN ».

Concernant le dispositif « **VOTRE PASSEPORT POUR UNE ACCESSION DURABLE** » qui est financé exclusivement par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avec une subvention communautaire à hauteur de 4 500 €, les ménages éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Acquisition d'une parcelle de terrain jusqu'à un montant de 100 000 € (hors frais de notaire et d'agence), avec éligibilité des parcelles de terrain situées en lotissement communal ou privé, ou parcelle individuelle,
- Acquisition d'un logement neuf (vente sur plan, appartement neuf, maison clé en main à partir du T2), jusqu'à un montant de 320 000 € (hors frais de notaire et d'agence),
- Dispositif applicable dans le cadre d'une acquisition au titre d'une location/accession (PSLA) ou d'un Bail Réel Solidaire (BRS), suivant le montant plafond d'acquisition de 320 000 € (hors frais de notaire et d'agence),
- Plafonds de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Concernant le dispositif « **L'ECO PASS** » qui concerne l'acquisition-amélioration d'un logement existant, pour laquelle la Communauté d'Agglomération et le Département de la Vendée attribuent une subvention respective de 3 000 € et de 1 500 €, soit un montant total de 4 500 €, les ménages éligibles doivent remplir les conditions suivantes, telles que fixées par le règlement départemental :

- Acquisition-amélioration d'un logement existant, sans montant plafond d'acquisition, suivi de travaux d'amélioration énergétique réalisés par des professionnels RGE, permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 % pour les logements ayant initialement une étiquette énergétique inférieure ou égale à D, ou un gain énergétique de 40 % pour les logements ayant initialement une étiquette énergétique de E à « sans étiquette ». Une étude thermique du logement (évaluation énergétique ou audit énergétique...) avec préconisation de travaux et projection de l'étiquette énergétique après travaux est demandée,
- Logements collectifs (appartement...) éligibles après atteinte de l'étiquette D à minima après travaux,
- Éligibilité du bâti changeant d'usage en logement (dépendance, ancien atelier, grange...),
- Possibilité d'extension du logement existant,
- Commencement des travaux de rénovation énergétique après notification de l'attribution de la subvention ou des subventions correspondante(s),
- Plafond de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a mis en place, suivant la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, le dispositif « **PASS APPART ANCIEN** » concernant l'acquisition d'un appartement existant de plus de 5 ans, avec une subvention communautaire de 6 000 €, et dans le cadre des conditions d'éligibilité suivantes :

- Appartement de plus de 5 ans, à partir du T2, situé dans une copropriété, sans montant plafond,
- Pas de conditions de gain de performance énergétique exigé à hauteur de 25 % minimum,
- Conditions d'âge du ménage bénéficiaire : personne ou ménage monoparental jusqu'à 45 ans ou couple avec un cumul d'âge ne dépassant pas 90 ans,
- Plafonds de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),

- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Il est précisé que le principe de base pour obtenir ces aides reste le niveau de ressources (RFR n-2) du ménage primo-accédant, en dessous des montants plafonds du PTZ, suivant les zonages B1, B2 et C auxquels appartiennent respectivement les 14 communes du territoire. D'autre part, un dossier de demande d'aide à l'accession à la propriété peut être pris en compte par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dans un délai maximum de 6 mois après la signature de l'acte authentique.

L'instruction des demandes d'aides à l'accession à la propriété est confiée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Énergie (ADILE) de la Vendée, association conventionnée par le Ministère de la Transition Ecologique, qui reçoit les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé.

L'ADILE assure également l'instruction du versement des subventions d'aides à l'accession à la propriété sur la base de la production par le ménage bénéficiaire des pièces nécessaires.

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2021-3-26 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, relative aux nouveaux dispositifs d'aides financières communautaires à l'accession à la propriété,
Vu la délibération n° 2022-02-14 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 relative à la mise en place de l'aide financière communautaire « Pass appart ancien »,
Vu la délibération n° 2022-06-10 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022 relative au nouveau montant plafond pour l'acquisition d'un terrain constructible dans le cadre des aides financières communautaires à l'accession à la propriété,
Vu la délibération n° 2023-03-39 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 relative à la réévaluation du montant plafond pour l'acquisition d'un logement neuf dans le cadre des aides financières communautaires à l'accession à la propriété,
Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,
Vu le règlement départemental « ECO PASS propriétaire en Vendée »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat/Logement » lors de sa séance du 30 septembre 2024,
Vu le rapport,
Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,
Après en avoir délibéré à ...,***

Article 1 : APPROUVE le programme d'aides à l'accession à la propriété sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exposé dans le rapport ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative au programme d'aides à l'accession à la propriété ;

Article 3 : DECIDE que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

20 - Modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Concernant la rénovation de l'habitat privé, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) privilégie à compter du 1^{er} janvier 2024, la décarbonation de l'habitat et la massification de la rénovation énergétique des logements en encourageant et soutenant la rénovation globale. En plus de Ma Prime Rénov' pour les travaux de rénovation énergétique créée en 2021, l'Agence nationale de l'habitat a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de nouveaux dispositifs de subventions de l'Anah comme suit :

- Ma Prime Rénov' pour une rénovation par geste, ouverte aux ménages « très modestes », « modestes » et « intermédiaires » qui peuvent obtenir en plus, suivant les cas de figure « le coup de pouce énergétique » du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.
- Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur, ouverte à tous les ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, usufruitiers...) quels que soient leur revenu et la classe énergétique du logement, avec un audit énergétique préalable du logement et le recours à « Mon accompagnateur rénov' » pour l'assistance au montage du dossier.
- Ma Prime Adapt' devenu à compter du 1^{er} janvier 2024, l'unique aide à la pierre de l'Agence nationale de l'habitat pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie/dépendance, et reste réservée qu'aux ménages « très modestes » et « modestes », avec un accompagnement obligatoire par un AMO en matière d'autonomie.
- Ma Prime Rénov' « copropriété » et Ma Prime Rénov' « logement décent » remplacent les dispositifs de subventions antérieurs de l'Anah pour ces 2 catégories de rénovation de logements.

Considérant que les nouveaux dispositifs mis en place par l'Agence nationale de l'habitat restent cumulables avec les aides locales et départementales, et que les taux de subventions et les montants plafonds des travaux éligibles ont été réévalués par l'Anah, il a été décidé suivant la délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024 de supprimer la prime forfaitaire de 500 € de la Communauté d'Agglomération pour les dossiers de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement subventionnés par Ma Prime Rénov' et Ma Prime Adapt'.

Il est présenté les nouvelles modifications proposées pour les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat privé qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- Diminution de la subvention communautaire pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie/dépendance (ménages avec RFR au-dessus des plafonds « modestes » de l'Anah et < 50 000 €) : diminution du taux de subvention de 30 % à 20 % et du montant plafond de travaux de 15 000 € HT à 8 000 € HT (montant moyen des travaux pour les dossiers d'adaptation depuis 2021).
- Maintien des subventions communautaires à la rénovation des façades ouvertes aux propriétaires occupants ou bailleurs, dans les périmètres urbains : 30 % d'un montant plafond de travaux de peinture de 5 000 € HT, 30% d'un montant plafond de travaux d'enduit de 6 000 € HT, avec modification des conditions de ressources des ménages pour en bénéficier : suivant la grille des plafonds de ressources de l'Anah en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, jusqu'aux plafonds correspondant aux revenus dits « intermédiaires », tenant compte de la composition du ménage.
- Diminution de la prime forfaitaire communautaire pour les dossiers d'habitat intergénérationnel de 5 000 € à 3 000 €.
- Diminution des subventions communautaires de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) pour les bouquets de travaux et les rénovations BBC, tenant compte de la majoration des aides Ma Prime Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2024 : 10 % d'un montant plafond de travaux de 10 000 € HT pour les bouquets de travaux, 15 % d'un montant plafond de travaux de 10 000 € HT pour les rénovations BBC. Pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, diminution du taux de subvention de 30 % à 20 %, en conservant le même montant plafond de travaux (15 000 € HT), diminution du taux du bonus écologique de 40 % à 20 %, en conservant le même montant plafond de travaux (5 000 € HT), retour du coup de pouce énergétique au taux de 25 % (au lieu de 30 % en 2024) avec le même montant plafond de travaux (5 000 € HT), compte-tenu de la possibilité d'obtention de Ma Prime Rénov' par geste, pouvant s'y additionner. Les conditions de ressources des ménages (propriétaires occupants ou bailleurs) pour bénéficier des subventions communautaires de la PTRE sont établies suivant la grille des plafonds de ressources de l'Anah en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, jusqu'aux plafonds correspondant aux revenus dits « intermédiaires », tenant compte de la composition du ménage.

Il est précisé que pour toute demande d'aide à l'amélioration de l'habitat, le ménage ne peut faire commencer les travaux, qu'après avoir reçu les accords écrits des financeurs : lettre(s) de notification de la ou des subvention(s), sauf dérogations prévues par les règlements de l'Anah (travaux urgents...)

Il en résulte de l'ensemble des modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé, une diminution de - 100 000 € par rapport à 2024, avec une nouvelle dotation prévisionnelle annuelle financée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à hauteur de 700 000 €.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2021-3-27 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 relative aux nouveaux dispositifs d'aides financières communautaires de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE),***

Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat / Logement » lors de sa séance du 30 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : APPROUVE les modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé exposées dans le rapport qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative au programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ;

Article 3 : DECIDE que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

21 - Délibération relative à l'intention de s'engager dans la formalisation d'un pacte territorial France Rénov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La création d'un nouveau service public de rénovation de l'habitat est issue de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. A travers ses différentes missions, ce service participe aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel, afin de pouvoir répondre aux engagements nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le service public de rénovation de l'habitat porte la marque de France Rénov' et son pilotage est intégralement porté par l'Anah depuis le 1^{er} janvier 2023. Il repose sur quatre grands principes structurants afin de s'adresser au plus grand nombre et permettre d'offrir aux ménages des parcours plus simples, lisibles et de proximité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les ménages doivent obligatoirement être accompagnés par un acteur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » pour bénéficier des subventions de l'Anah dans le cadre de travaux de rénovation d'ampleur de leur logement.

Depuis le 1^{er} mai 2021, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est engagé dans un nouveau programme d'aides à l'habitat privé, dans le cadre d'une 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 2021 à 2024 et de la pérennisation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), mise en place en 2017. Cette mission de service public est assurée dans le cadre de deux marchés publics respectifs : le premier pour l'accompagnement dans leur projet de travaux des ménages « très modestes » et « modestes » financés par l'Anah, le second pour l'accompagnement des ménages pour les travaux de rénovation énergétique dont le programme d'aides est défini dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les financements « ingénierie » des dispositifs qui concourent au service public de rénovation de l'habitat sont issus des programmes suivants :

- La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dont la convention a été signée le 28 avril 2021 pour une période de 3 ans du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024, avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024, suivant l'avenant à la convention initiale signé le 2 mai 2024.
- Le programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE), dont la Région des Pays de la Loire est co-porteur avec l'ADEME et l'Anah, suivant la convention signée avec la Région des Pays de la Loire le 25 juin 2021, et ses 4 avenants successifs.
- La convention avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signée le 8 juillet 2021, et son avenant signé le 8 septembre 2023.

Compte tenu de l'expiration du programme SARE au 31 décembre 2024 et des éléments de contexte précités sur le service public de rénovation de l'habitat, l'État propose de s'engager dans un nouveau dispositif d'intervention, avec la signature d'un Programme d'Intérêt Général - Pacte Territorial France Rénov' qui sera porté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Ce Pacte Territorial prendra la forme d'une convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie pour assurer le portage du service par l'Espace Conseil France Rénov' du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Cette convention sera signée par la Communauté d'Agglomération, l'État représenté par le Préfet de la Vendée, la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département de la Vendée, délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV.

L'Agence nationale de l'habitat financera les actions du Pacte Territorial France Rénov' à hauteur de 50 % des dépenses, suivant un montant plafond maximum de 150 000 € HT, pour les actions de dynamique territoriale (mobilisation des ménages, publics prioritaires, filières professionnelles), et à hauteur de 50 % des dépenses, suivant un montant plafond maximum de 150 000 € HT, pour les actions relevant de l'information, du conseil et de l'orientation des ménages. Concernant l'accompagnement des ménages pour leur projet de rénovation du logement, le financement de l'Anah sera forfaitaire par catégorie de travaux. Suivant la projection établie, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourrait bénéficier d'une subvention annuelle de l'Anah à hauteur de 273 750 €.

Le maintien du guichet de l'habitat « Espace Conseil France Rénov' » est indispensable à la poursuite des actions engagées dans le cadre de la politique d'amélioration de l'habitat privé sur le territoire. L'engagement de la Communauté d'Agglomération permettra de bénéficier des financements de l'Anah et d'autres partenaires (SYDEV...) prévus par le Pacte Territorial France Rénov'.

Il est soumis à l'examen du Conseil Communautaire l'engagement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans un Pacte Territorial France Rénov' à compter de 2025.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur et notamment sa compétence « politique du logement et équilibre social de l'habitat » permettant d'être maître d'ouvrage d'un Pacte Territorial France Rénov',

Vu les délibérations n° 2024-06 du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024, n° 2024-26 du 12 juin 2024 et n° 2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du Programme d'Intérêt Général (Article R.327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation),

Vu la délibération n° 2015-2-11 du Conseil Communautaire du 9 avril 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2021-5-15 du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 2 ans,
Vu la délibération n° 2023-03-33 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération n° 2023-04-17 du Conseil Communautaire du 15 juin 2023 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois jusqu'à l'approbation du PLUi-H,
Vu la délibération n° 2022-08-01 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 approuvant le projet de territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération n° 2023-04-24 du Conseil Communautaire du 15 juin 2023, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération n° 2021-3-27 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 relative aux nouveaux dispositifs d'aides financières communautaires à la rénovation de l'habitat privé sur la période 2021 à 2026,
Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,
Vu la délibération du 5 décembre 2024 sur les modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat/logement » lors de sa séance du 30 septembre 2024,
Vu le rapport,
Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,
Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : APPROUVE l'intention d'engagement à la signature d'un PIG Pacte Territorial France Renov' dans le cadre du futur service public de rénovation de l'habitat ;

Article 2 : S'ENGAGE à délibérer sur un projet de Pacte Territorial France Renov' finalisé avec sa maquette financière d'ici le 31 mars 2025 afin de pouvoir prétendre à la rétroactivité des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à la DDTM de la Vendée, à la Délégation Locale de l'Anah, au Département de la Vendée délégataire des aides de l'Anah, et à l'ensemble des partenaires concernés.

22 - Attribution du marché n° 2024-60 suivi et animation du pacte territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie

La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée le 28 avril 2021 avec le Département de la Vendée, délégataire des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Une nouvelle forme de contractualisation, le Pacte Territorial France Renov', sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de disposer d'un prestataire en charge du suivi et de l'animation du Pacte Territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert le 27 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2024 à 12 h.

Un seul pli a été déposé avant la date limite de remise des offres, par le candidat suivant :
- SOLiHA Pays de La Loire (49100 ANGERS).

Le rapport d'analyse des offres a été établi suivant les critères de jugement définis à savoir :
Prix 50 %

Valeur technique sur la base des éléments du mémoire technique 50 %, dont :

- *Méthodologie déployée pour la bonne réalisation des prestations : 30 %*
- *Moyens humains mobilisés jugés notamment au vu des références de missions similaires précédemment réalisées et moyens techniques affectés : 20 %*

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération figurant ci-après visant à attribuer le marché au vu du rapport d'analyse des offres établi suivant les critères de jugement définis.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au JOUE et au BOAMP sous le numéro 24-109700 le 27 septembre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'analyse établi et du classement qui en résulte ;

Article 2 : DECIDE d'attribuer le marché n° 2024-60 de suivi et animation du Pacte Territorial France Rénov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie au candidat SOLiHA Pays de La Loire pour un montant de 219 635 € HT ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné et à prendre tout acte d'exécution du marché ainsi conclu.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

23 - Vente de parcelles aux entreprises : modification des clauses du compromis de vente

Dès sa création en 2010, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a mis en place un compromis de vente sous seing privé, pour toutes les ventes de parcelles situées dans les ZAE communautaires.

Cet engagement écrit imposait, aux futurs acquéreurs de terrains, de déposer un dossier de permis de construire dans un délai de 6 mois, à dater de la signature du compromis de vente.

Au bout de quelques années, la Collectivité s'est rendu compte que certains entrepreneurs déposaient effectivement une demande de permis de construire dans les 6 mois, mais, au final, et pour des raisons diverses, ne construisaient pas le moindre bâtiment. Dans une telle configuration, la parcelle ainsi cédée par la Communauté de Communes, généralement au coût de revient, se trouvait « captée » par un investisseur privé, qui, 5 ans après l'achat, pouvait la revendre, sans contraintes, à un prix bien supérieur...

Pour éviter ce genre de « dérive », la Communauté de Communes a ajouté, en 2015, deux contraintes supplémentaires (en plus de l'obligation de déposer un permis de construire dans les 6 mois) au compromis de vente :

1. l'acquéreur doit s'engager à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire
2. l'acquéreur doit s'engager à avoir terminé les travaux et présenter la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, dans un délai de 18 mois à compter de l'expiration du délai fixé au point 1. ci-dessus.

En 2021, les termes du compromis de vente ont été renforcés de la manière suivante :

- il est désormais indiqué précisément l'activité économique que le porteur de projet va exercer (*jusqu'à présent, il pouvait, en effet, annoncer une activité lors de sa candidature à l'achat du terrain, et ensuite en exercer une différente une fois devenu propriétaire...*)
- il est indiqué que l'acquéreur ne peut exercer, sur son terrain, une activité de box de stockage et de location d'espaces de stockage
- Il est rappelé très explicitement l'interdiction de revendre, sur une période de 5 ans, la parcelle acquise, hormis à la Communauté de Communes au prix initial d'achat.

En 2024, le Groupe de Travail « Développement Economique » a jugé que certains entrepreneurs faisaient parfois preuve d'un manque de diligence à deux étapes clés du processus d'acquisition d'un terrain communautaire :

- au moment de venir signer leur compromis de vente,
- puis, entre la date de signature du compromis de vente et la date de dépôt du permis de construire.

Dans le but de réduire les délais de concrétisation du projet de l'entrepreneur sur une parcelle en cours d'acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération, il est ainsi proposé de remanier, une nouvelle fois, les termes du compromis de vente, en imposant à l'acquéreur trois délais supplémentaires à respecter :

- 6 mois pour venir signer le compromis de vente, une fois reçu l'accord écrit de la Collectivité pour la cession d'un terrain
- 4 mois (après signature du compromis de vente) pour obtenir l'accord de principe de financement de sa banque
- 4 mois pour déposer ensuite une demande de permis de construire.

Saisi de la question le 17 septembre 2024, le Groupe de Travail « Développement Economique » a approuvé l'ajout des 3 délais précités, et a demandé une modification des articles 2.4 et 2.5 du compromis de vente (*modification que l'on retrouve surlignée en jaune dans le document ci-joint*).

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante ;

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 17 septembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver ce projet de compromis de vente « remanié », tel que présenté dans le rapport, qui sera généralisé à toutes les ventes de terrains par la Communauté d'Agglomération sur ses ZAE communautaires ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

24- Attribution de fonds de concours

Les conditions d'intervention communautaire en matière d'aménagement et de financement des itinéraires cyclables ont été redéfinies dans le cadre d'un dispositif présenté au Conseil Communautaire du 7 avril 2022 qui a approuvé le règlement précisant les modalités d'application. Indépendamment des réalisations faites dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale, certains aménagements réalisés par les communes peuvent prétendre à l'attribution de fonds de concours.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif a été retardée, par la nécessité de solder au préalable les différents engagements antérieurs, les contraintes budgétaires, et les moyens à mobiliser pour intégrer ce volet dans une politique plus large des transports et de la mobilité. L'ensemble des conditions étant maintenant réunies, les demandes en instance ont pu faire l'objet d'un traitement.

Sur la commune de Brétignolles sur Mer, il s'agit :

De la piste cyclable en site propre reliant le lotissement du Fief des Plantes à La Normandelière, en passant par la rue du Dolmen, afin de créer un raccordement à la Véloodyssée. Les travaux pour la réalisation de cette piste cyclable, d'une longueur de 360 m, consistent en la création d'un accotement de la chaussée, avec pour objectif de faciliter la liaison entre Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer.

Sur la commune de Coëx, il s'agit :

De la piste cyclable reliant la salle de sports, le terrain de pétanque et les terrains de football à la Mairie et au centre-ville. L'objectif est de sécuriser l'accès aux équipements sportifs le long de la RD 40, un axe très fréquenté, tout en évitant le passage par le Parc Perrocheau, qui est réservé aux piétons.

De la piste cyclable reliant le dernier lotissement communal à la salle socioculturelle, ainsi qu'au centre-bourg et à la rue du Paradis, créant ainsi une liaison avec le quartier des Acacias et la piste cyclable longeant la RD6. Elle permettrait de connecter le sud et l'est de la commune tout en évitant l'axe central, où la circulation est dense, avec pour avantage de sécuriser l'accès au centre-bourg en longeant le sud du Parc Perrocheau.

De la piste cyclable reliant le centre-bourg à la piste cyclable départementale située au sud de la commune. L'objectif est de créer une connexion entre le sud et l'est de la commune tout en évitant l'axe central, où la circulation est dense.

Sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, il s'agit :

De la piste cyclable le long du front de mer, dans le cadre du réaménagement de l'avenue Jean Cristau et du square Loïc du Rostu. Cette dernière s'intègre dans la reconfiguration complète de la voirie de l'avenue Jean Cristau, depuis sa jonction avec le boulevard de la Mer jusqu'au croisement avec la voie ferrée, avec la consolidation d'un cheminement piéton le long des bâtiments. L'espace est partagé pour cyclistes et piétons du côté de l'estuaire, mais la circulation est scindée au niveau du square Loïc du Rostu, en raison de l'étroitesse de la voirie face à l'ancienne maison du gardien de phare.

De la piste cyclable de l'avenue de l'Atlantique dans le cadre du réaménagement urbain du boulevard.

Sur la commune de Saint Maixent sur Vie, il s'agit :

De la portion de piste cyclable entre la rue du Marais et le skate-park.

Conformément au règlement d'intervention adopté, ces dossiers peuvent prétendre aux fonds de concours suivants :

Commune	Projet	Montant	Fonds propres	Financements autres que fonds de concours	Fonds de concours PSGA
Brétignolles sur Mer	Piste cyclable Rue du Dolmen				37 500 €
Coëx	Piste cyclable Chemin de la Gagnerie (Liaison stade municipal - Mairie / Liaison Espace VAL du parc - quartier des Aveneaux / Liaison Espace Val du Parc - RD 6)				137 200 €
Saint Gilles Croix de Vie	Piste cyclable Avenue Jean Cristau				55 064 €
Saint Gilles Croix de Vie	Piste cyclable Avenue de l'Atlantique				30 000 €
Saint Maixent sur Vie	Piste cyclable Rte de Commequiers (Liaison entre la rue du Marais et le skate-park)				12 450 €
	TOTAL				272 214 €

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L.5216-5,

Vu la délibération du 7 avril 2022 sur la validation du schéma directeur cyclable et du règlement associé,

Vu les crédits inscrits au BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 37 500 € à la Commune de Brétignolles sur Mer pour l'aménagement d'une piste cyclable rue du Dolmen ;

Article 2 : d'attribuer un fonds de concours de 137 200 € à la Commune de Coëx pour l'aménagement d'une piste cyclable chemin de la Gagnerie ;

Article 3 : d'attribuer un fonds de concours de 55 064 € à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable avenue Jean Cristau ;

Article 4 : d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable avenue de l'Atlantique ;

Article 5 : d'attribuer un fonds de concours de 12 450 € à la Commune de Saint Maixent sur Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable route de Commequiers ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier, et de procéder au versement de ces fonds de concours conformément aux dispositions du règlement approuvé par le conseil communautaire.

25- Demande de subvention par l'association sportive « Judo Côte de Lumière » dans le cadre d'un tournoi de judo

L'association sportive « Judo Côte de Lumière » a organisé le dimanche 6 octobre 2024, un tournoi régional satellite pour les Benjamins et Minimes.

L'association a déposé une demande de subvention de 1 000 € auprès du service des sports de la Communauté d'Agglomération.

Un des axes du projet sportif de territoire est le soutien des événements sportifs locaux organisés par le tissu associatif. Dans ce cadre, la demande de subvention formulée par l'association a été présentée aux membres du Groupe de Travail « Sports » lors de leur séance du 16 octobre 2024.

Après analyse de la demande et des critères d'attribution, les membres du Groupe de Travail « Sports » se sont prononcés favorablement à l'attribution d'une subvention de 400 €.

Le tableau d'analyse est le suivant :

CRITÈRES D'ATTRIBUTIONS :	OUI	NON
1 ^{ère} demande examinée en priorité (1)		X
Présentation du budget précis de l'événement	X	
Subvention allouée < ou = à 50% de la subvention attribuée par la commune (2)		X
Subvention allouée < ou = à 20% des dépenses totales de l'événement	X	
Subvention demandée ne doit pas excéder 1000€	X	
Rayonnement du projet sur le territoire	X	
Engagement pour un événement "0 déchets"	X	
Actions en faveur du public féminin	X	
Actions en faveur des jeunes	X	
Actions en faveur des handicapés	X	
Actions en faveur d'une pratique intergénérationnelle	X	
SUBVENTION ACCORDÉE ?	X	

(1) : Il s'agit d'une deuxième demande

(2) : La subvention accordée par la commune est de 800 €. Le montant maximale éligible est de 400 €

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association « Judo Côte de Lumière » dans le cadre de l'organisation d'un tournoi régional satellite pour les Benjamins et Minimes ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

26 - Conclusion de conventions d'occupation du domaine public avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles pour l'installation de centrales photovoltaïques au Siège Administratif et au Multiplexe Aquatique et validation de la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La société de production d'énergie SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » porte actuellement des projets de centrales photovoltaïques en développement sur les sites du Siège Administratif de la Communauté d'Agglomération et du Multiplexe Aquatique :

- Siège Administratif : 1 projet en toiture + 1 projet d'ombrières,
- Multiplexe Aquatique : 1 seule centrale en ombrières mais 2 projets aux yeux d'ENEDIS afin de limiter les puissances installées (inférieure à 250 kWc chacune).

Les taux d'intérêts ainsi que la baisse des tarifs de revente de l'énergie ne permettent plus aujourd'hui l'autofinancement des projets d'ombrières. La Communauté d'Agglomération a donc, de ce fait, un reste à charge à payer.

3 paramètres, fixés à différentes étapes du projet, font évoluer le reste à charge pour la collectivité :

- Le tarif de revente (qui détermine le CA généré),
- Le coût des travaux,
- Le taux d'intérêt d'emprunt.

Pour diminuer ce reste à charge, les auvents (structures des ombrières) seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération, qui en deviendra propriétaire et qui se verra reverser une soulte par la société de projets.

Ainsi, les ombrières photovoltaïques réalisées seront portées et financées par 2 maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté d'Agglomération pour les auvents et la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » pour les centrales photovoltaïques.

Pour les projets en développement, la Communauté d'Agglomération devra financer :

- la réalisation des ombrières photovoltaïques, portée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » et non financée par la dette bancaire, pour un montant estimé à ce jour de 55 000 €,
- le coût des auvents évalué à ce jour à 470 000 €.

et percevra, en produit/recettes :

- en 2025, une soulte versée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » pour la mise à disposition des auvents au moment de la réalisation des ombrières photovoltaïques, pour un montant évalué à ce jour à 261 000 €.
- A partir de 2026, une redevance versée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie », chaque année, pour l'occupation des auvents par les centrales photovoltaïques installées, dont le montant n'est pas estimé à ce jour.

La réalisation de ces projets implique la conclusion entre la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, détaillant les modalités d'intervention financières de chacun.

Il est demandé aux membres du Bureau Communautaire d'émettre un avis et sur le projet de délibération suivant visant à approuver les conventions d'autorisation d'occupation du domaine public et prévoyant le financement de ces projets d'ombrières.

Monsieur Hervé BESSONNET propose d'attendre car les coûts de revente sont très bas et ils devraient remonter.

Madame Kathia VIEL fait remarquer que c'est plutôt l'inverse depuis quelque temps car plus ça va, plus ça baisse.

Monsieur Frédéric FOUQUET indique qu'il est à 11 sur un peu moins de 250 kWc et il était à 13 il y a 12 mois.

Madame Kathia VIEL précise qu'auparavant il n'était pas possible de faire de l'autoconsommation avec la SAS mais cela va désormais être possible ce qui sera intéressant.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime que cela sera effectivement intéressant et notamment sur le Multiplexe aquatique.

Monsieur François BARRETEAU indique que les projets sont bien lancés et qu'il y a une modification sur le montant de la redevance qui fait évoluer le modèle. Il ajoute que les permis ont été demandés pour la partie Complexe à Saint Hilaire de Riez et pour le siège administratif. Il précise que la SAS lance les consultations quand elle a suffisamment d'opérations pour que ce soit intéressant au niveau prix. Il explique que s'ils repoussent ces projets, cela va poser un autre problème sur le lancement des opérations déjà en cours avec Vendée Energie.

A la question de savoir pourquoi la Balise n'est pas incluse dans le projet, Monsieur François BARRETEAU explique que la toiture n'est pas prévue à cet effet car elle est composée d'une couverture en zinc très pentue et qu'il aurait fallu anticiper à la construction pour inclure la charge supplémentaire et les fixations adaptées. Il rappelle qu'ils ont l'obligation d'équiper les parkings publics et non publics supérieur à 500 m². Il confirme qu'un nouveau modèle économique au niveau de la SAS devrait permettre d'autoconsommer et cela va susciter auprès des collectivités un vrai intérêt économique.

Monsieur Frédéric FOUQUET explique que lors de la réunion à Saint Hilaire de Riez un intervenant avait parlé d'un intermédiaire qui permettrait la revente locale de l'énergie et qui permettrait de récupérer 1 à 2 centimes du kW. Il se demande si la SAS est éligible à ce dispositif.

Monsieur François BARRETEAU indique qu'ils n'ont pas encore les modalités de cette autoconsommation. Il précise que l'idée est effectivement de la revendre au plus proche, il ajoute qu'auparavant ils revendaient systématiquement à un opérateur et que désormais la vente peut se faire aux alentours sous contrat.

Monsieur Frédéric FOUQUET rappelle que le porteur de projets n'ira pas faire du porte à porte, il s'agit d'un contrat administratif porté par une société.

Monsieur André COQUELIN estime que l'investissement pour l'autoconsommation est plus cher car le but est d'avoir des batteries pour stocker et c'est ainsi plus avantageux pour la revente.

Monsieur François BARRETEAU fait remarquer que ce ne sera pas un système de batteries, il s'agira d'autoconsommation sans stockage.

Monsieur André COQUELIN estime que l'avantage du stockage c'est qu'on l'utilise à bon escient.

Monsieur François BARRETEAU indique que la SAS permet de développer de gros projets sans mettre trop d'argent.

Monsieur Laurent DURANTEAU demande s'il s'agira d'autoconsommation avec les panneaux.

Monsieur François BARRETEAU explique que pour l'instant les modèles classiques sont basés sur la revente à un opérateur mais la SAS indique qu'ils pourront évoluer vers des modèles en autoconsommation.

Monsieur Hervé BESSONNET estime qu'ils pourront consommer uniquement lorsque les panneaux produiront et ils ne pourront donc pas revendre la nuit.

Monsieur François BARRETEAU explique qu'il s'agira d'un système théorique de vente et de rachat.

Monsieur Thierry FAVREAU indique qu'Aizenay est en expérimentation avec plusieurs sites sur lesquels ils ont installé du photovoltaïque jusqu'à 3 km autour du site où la production peut être consommée. Il estime que les Collectivités ont tout intérêt à le faire et la Commune de Coëx y réfléchit. Il précise que la seule contrainte c'est qu'il faut que les bâtiments puissent supporter au niveau de la charpente sans compter l'amiante. Il estime que le prix ne fait que baisser et rappelle qu'en 2010 c'était vendu 61 centimes.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32, L. 2253-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 294-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu les projets de conventions soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les tarifs de revente d'électricité et les taux d'intérêt en vigueur ne permettent pas l'autofinancement des projets,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : APPROUVE la réalisation des projets d'ombrières photovoltaïques en développement selon la répartition de maîtrise d'ouvrage et les conditions financières précisées ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la conclusion de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de centrales photovoltaïques ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents en exécution de la présente délibération ;

Article 4 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

27 - Candidature à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Ce programme vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Ainsi, le Programme ACTEE + apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. C'est dans ce cadre que le Fonds CHÊNE a été mis en place.

La Communauté d'Agglomération a candidaté à l'appel à projet CHÊNE 4 du Programme ACTEE +. La coopération entre les territoires étant vivement encouragée par l'appel à projet, la candidature de la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le cadre d'un groupement de collectivités vendéennes, composé de 12 membres et porté par le SyDEV, coordinateur du groupement.

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération est celui de créer un poste d'économiste de flux et de s'équiper d'une mallette d'appareils de mesure permettant de réaliser, en interne, un état des lieux du patrimoine de la collectivité et d'optimiser la gestion technique des installations. L'objectif est de mettre en place, très rapidement, des actions de gestion et des travaux correctifs visant à réduire les consommations énergétiques de ses bâtiments.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a sollicité des aides pour les lots suivants :

- Lot 1. Ressources Humaines (Financement d'un poste d'économiste de flux)
- Lot 2. Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques

Dans le cas où le groupement porté par le SyDEV serait désigné lauréat par le jury du Programme ACTEE, une convention de partenariat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement. Cette convention fixera les modalités organisationnelles et financières de mise en œuvre du projet retenu.

Il est demandé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-dessous autorisant Monsieur le Président à candidater à l'appel à projet CHÈNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR.

Monsieur Frédéric FOUQUET demande s'il est envisageable que cet agent puisse intervenir sous forme de convention dans les communes.

Madame Murièle CAPY estime que pour l'instant il y a un gros travail à effectuer à la Communauté d'Agglomération puisqu'il n'a pas été fait hormis à la piscine. Elle explique que l'idée est de démultiplier le travail qui avait été fait à la piscine sur les autres structures. Elle indique qu'ils ont dans un premier temps identifié les équipements sur lesquels il allait intervenir en priorité à savoir ceux qui coûtent le plus cher : La Balise et le siège administratif. Elle ajoute qu'elle ne sait pas dire aujourd'hui la charge de travail qu'il va y avoir par rapport à la totalité du patrimoine de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur François BARRETEAU explique que l'appel à projets est sur 2 ans avec une promesse du SyDEV de proroger d'une troisième année. Il ajoute que la mise en place de ce poste va permettre demain de faire de vraies économies mais cela va nécessiter un gros travail de fonds au départ. Il confirme que l'idée serait si possible de l'étendre aux communes dans le cadre du PCAET. Il estime qu'en attendant d'avoir une approche forte, ils pourront peut-être proposer du conseil et dans la pérennité de ce poste, ils le feraient avec plaisir mais c'est encore trop tôt pour le dire. Il rappelle que cela touche toute la gestion technique des bâtiments et précise qu'à la Communauté d'Agglomération ils sont plutôt en avance depuis 2006 au niveau des équipements. Il estime que le conseil dans les communes peut venir à différents niveaux d'installation et de mise en place.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à soumettre la candidature du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'appel à projet CHÈNE 4 du programme ACTEE + en tant que membre d'un groupement coordonné par le SyDEV ;

Article 2 : VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement coordonné par le SyDEV ;

Article 3 : VALIDE la mise en œuvre du projet porté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération tel que présenté ci-dessus ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant que membre du groupement coordonné par le SyDEV, dans le cadre de la candidature à l'appel à projet CHÈNE 4 du programme ACTEE + et INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la FNCCR, ses avenants éventuels, et toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

28 - Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adhère au Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay pour les missions « Entretien et restauration des marais et cours d'eau », « Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles », « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay » et « Mise en place et exploitation de dispositifs d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau ».

Ce dernier a remis en octobre dernier le compte-rendu d'activité annuel 2023 qu'il se doit d'établir, dans la mesure où il exerce des compétences pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau Communautaire est invité à en prendre connaissance et à émettre un avis sur le projet de délibération figurant ci-après.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay,

Vu le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay et les comptes annuels 2023 annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024 (Monsieur Hervé BESSONNET ne prenant pas part au vote),

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : APPROUVE le compte-rendu d'activité annuel et le Compte Administratif 2023 du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

29 - Recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : Demande de financements

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise en son Titre III de « favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage ».

Les structures de réemploi-réutilisation, communément appelées « recycleries », ont pour objet la valorisation par le réemploi des produits des ménages et le cas échéant, les produits d'autres producteurs.

Il est inscrit, dans le PCAET et dans le Projet de Territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, l'installation d'une recyclerie permettant à la population de pouvoir bénéficier d'un site de revente des objets de seconde main.

Par délibération n° 2023-06-26 du 5 octobre 2023, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a approuvé l'acquisition d'un ensemble immobilier idéalement situé sur son territoire et répondant aux critères permettant d'accueillir une recyclerie sur une partie du bien. Des travaux d'aménagement du bâtiment existant (espaces de stockage, de préparation, de vente, ...) et de ses abords (zone de réception des produits, de stationnement des clients, ...) sont nécessaires pour adapter le site.

Au 1^{er} janvier 2023, le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a transféré la partie traitement de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers au Syndicat Mixte Trivalis.

Trivalis, Syndicat d'études et de traitement des déchets en Vendée, a pour objectif le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés collectés en Vendée pour le compte de ses 17 adhérents.

Considérant que le détournement d'objets ou de matériaux constitue à la fois un moyen de limiter l'enfouissement, mais aussi de participer au réemploi qui correspond au deuxième niveau de la hiérarchie à privilégier pour le traitement des déchets, Trivalis, a décidé d'appuyer les projets de recycleries sur son territoire via un programme d'aide financière.

Ce programme a pour objectif de soutenir les projets portés par les adhérents de Trivalis, qui concourent à la diminution du tonnage des déchets à traiter, par des filières de réemploi selon des conditions définies. Le montant maximum de l'aide est de 30 % du coût hors taxe des travaux et des équipements dans une limite de 75 000 € par projet.

Il est demandé au Bureau d'approuver la demande de financement du projet de recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie auprès de Trivalis dans le cadre de son programme.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2023-06-26 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2023 approuvant l'achat pour la réhabilitation du bâtiment Fil'Mer, ZAE du Soleil Levant à Givrand,

Vu le PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2022 08 01 portant approbation du Projet de Territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 12 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter le soutien financier du projet de recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération auprès du Syndicat départemental Trivalis, dans le cadre de son programme ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document en rapport avec ce dossier.

30 - Conventions cadre entre Trivalis, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et le Sycodem Sud Vendée pour mener des actions de coopération décentralisées avec les municipalités libanaises Zahlé et Araya dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets

Considérant qu'en 2021 et 2022, Trivalis a participé au projet SOCLE (Soutien Opérationnel aux Collectivités Locales libanaises pour l'Environnement) porté par la Région des Pays de la Loire.

Considérant que ce projet SOCLE, aujourd'hui terminé, avait pour objectif de renforcer les compétences sur la gestion environnementale et les énergies renouvelables des collectivités locales libanaises, en s'appuyant sur les compétences de la Région des Pays de la Loire et des acteurs de son territoire en collaboration avec l'ALMEE (Association Libanaise pour la Maîtrise de l'Energie et pour l'Environnement).

Considérant que les élus de Trivalis, du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et du Sycodem Sud Vendée, souhaitent aujourd'hui poursuivre ce partenariat avec la municipalité de Zahlé au Liban afin de lui apporter un appui, en participant à la réalisation concrète d'actions sur la thématique de l'amélioration de la gestion des déchets au titre de la coopération décentralisée.

Considérant que Trivalis et les quatre collectivités adhérentes susmentionnées, se sont donc rapprochés pour définir conjointement en étroite collaboration :

- avec la municipalité de Zahlé un projet de développement de la collecte séparée et du compostage des biodéchets ;
- avec la municipalité d'Araya un projet de gestion de proximité des biodéchets basé sur le développement du compostage individuel et collectif et d'actions de sensibilisation et de concertation auprès des habitants et des élus d'Araya.

Considérant que la mise en œuvre de ce partenariat entre Trivalis et les quatre collectivités adhérentes, compétentes en matière de collecte, nécessite de définir le rôle de chacun pour mener ces actions de coopération décentralisée avec Zahlé et Araya et que les conventions doivent ainsi être établies afin d'inscrire dans un cadre défini l'ensemble des échanges techniques, financiers et administratifs entre les partenaires.

Considérant que Trivalis assurera notamment le pilotage et la coordination technique et financière du projet, l'élaboration et le dépôt des demandes de subvention, la planification et l'organisation des déplacements et de l'accueil des partenaires libanais, l'acquisition des équipements de collecte (pour Zahlé : bennes à ordures ménagères, chargeur et pour Araya : composteurs individuels et collectifs, bio-seaux) et des supports de communication, le pilotage des actions de formation et de montée en compétence des acteurs libanais, la définition technique des besoins en matière de traitement, le lancement des consultations pour la fourniture des équipements et la réalisation des travaux (compostage, valorisation du compost...) et plus généralement l'assistance-conseil en matière de traitement.

Considérant que les quatre collectivités adhérentes à Trivalis assureront l'appui technique et l'expertise sur la partie collecte, notamment en matière de gestion de proximité des biodéchets et l'appui technique aux formations dispensées aux acteurs libanais.

Considérant que le montant du projet est estimé à 1 756 756,81 € avec la municipalité Zahlé et à 189 106 € avec la municipalité Araya et que Trivalis prendra en charge les coûts résiduels relatifs à la fourniture des équipements de collecte (contenants, bennes de collecte, composteurs, bioseaux, broyeurs de déchets verts,...) et des supports de communication, ces coûts correspondant au montant total des dépenses réglées par Trivalis pour l'acquisition des équipements de collecte, déduction faite des soutiens perçus pour la réalisation du projet.

Il est demandé au Bureau Communautaire d'émettre son avis sur l'autorisation de signature des conventions cadre entre Trivalis, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et le Sycodem sud Vendée pour mener des actions de coopération décentralisées avec les municipalités libanaises Zahlé et Araya dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets.

Monsieur le Président fait remarquer que le projet est maintenu malgré le contexte.

Monsieur Frédéric FOUQUET explique que ce qui a été mis en place est géré sur site mais il n'y a plus de possibilité d'aller par délégation sur place comme c'était le cas auparavant. Il ajoute qu'il y a un projet global qui concerne aussi l'eau et l'électricité et qu'il y a une approche départementale et régionale.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu les articles L.1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conventions cadre ci-jointes, à intervenir avec le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et le Sycodem Sud Vendée et Trivalis pour mener les projets :

- de développement de la collecte séparée et du compostage des biodéchets sur la commune de Zahlé,
- de gestion de proximité des biodéchets basé sur le développement du compostage individuel et collectif et d'actions de sensibilisation et de concertation auprès des habitants et des élus d'Araya.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ASSAINISSEMENT

31 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être soumis pour avis et présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'en prendre connaissance et d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le RPQS du SPAC de l'année 2023 soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport, à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

32 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

L'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération présente dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement non collectif. Cette présentation doit faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA (observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, www.services.eaufrance.fr).

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les Mairies. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'en prendre connaissance et d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance :

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le RPQS du SPANC de l'année 2023 soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,***

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2023 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport., à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

33 - Approbation du rapport d'activité 2023 de Vendée Eau dans le cadre de la compétence « eau »

L'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération présente dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) à son assemblée délibérante.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du Service Public de l'eau potable.

En l'occurrence, la gestion de ce service public ayant été transférée à Vendée Eau, Vendée Eau a transmis le 23 octobre dernier son rapport annuel 2023.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable sont définis par l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les Mairies. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Bureau Communautaire est invité à en prendre connaissance et à émettre un avis sur le projet de délibération suivant :

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport d'activité 2023 de Vendée Eau,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,***

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 élaboré par Vendée Eau ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport.

34 - Définition des tarifs de dépotages à la nouvelle station d'épuration intercommunale (matière de vidange, matière de curage, graisse)

La station d'épuration du Soleil Levant est dimensionnée et autorisée pour la réception des sous-produits générés par l'activité des vidangeurs privés. Ces sous-produits sont les graisses (bac à graisses de cuisine et ateliers agro-alimentaires), les matières de vidange (fosses « septiques ») et les matières de curage (sables des réseaux d'eaux usées...).

La station est dimensionnée pour les volumes suivants :

- Graisses : 150 m³/an
- Matières des vidanges (fosses toutes eaux) : 1942 m³/an
- Matières de curage (sables...) : 350 m³/an.

Il est précisé que l'absence de station d'épuration, permettant le dépotage dans un rayon important autour de la nouvelle station (20 km environ), devrait rendre attractif cette nouvelle offre.

Le contrat VEOLIA prévoit une tarification pour la gestion de ces sous-produits (réception traitement...) à raison de :

- Graisses : 11,85 €/T
- Matières des vidanges (fosses « septiques ») : 11,99 €/T
- Matières de curage (sables...) : 40,63 €/T.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil d'Exploitation « Assainissement » a analysé les tarifs pratiqués par d'autres collectivités à partir du tableau suivant :

	Forêt VEOLIA	La Roche	Nantes	Marchésais	Challans	Le Sablais	Saumur	Angers	PROPOSITIONS	"marge"	"Marge" maximum	Volumer maximum p.an
	€/T	€/T/€/HT/T	€/T	€/T/€/HT/T	€/T/€/HT/T	€/T/€/HT/T	€/T	€/T	€/T	€/T	€/T	m ³
Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration	11,85	21	8	10	22	22	23	15	25	13,15	25,500	1942
Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration	11,99	-	54	-	-	45	64	45	50	18,01	13,303	350
Graisses réceptionnées sur la station d'épuration	40,63	62	58	-	-	106	123	-	100	69,37	8,906	150

Les élus du Conseil d'Exploitation ont décidé à l'unanimité de retenir les tarifs suivants :

- Graisses réceptionnées sur la station d'épuration : 100 € HT/m³
- Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration : 25 € HT/m³
- Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration : 50 € HT/m³.

Il est précisé qu'une convention tripartite (entreprise vidangeur, exploitant de la station, régie assainissement de la Communauté d'Agglomération) sera nécessaire pour accéder au service. Cette convention rappellera les règles liées à l'accès au site et aux services proposés.

Lors de sa délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, des erreurs s'étaient glissées relatives aux quantités de sous-produits acceptables par la station d'épuration.

Les corrections ayant été apportées par la présente, il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après :

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-DDTM85-611 « autorisant le système d'épuration intercommunal de Saint Gilles Croix de Vie, du Fenouiller, de Notre Dame de Riez et de Saint Hilaire de Riez sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » du 20 novembre 2019,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2021-DRCTAJ 398 du 30 juin 2021,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie « d'Assainissement » du 29 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : **DECIDE** de fixer les tarifs de dépotages à la station d'épuration intercommunale de Givrand de la façon suivante à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- **Graisses réceptionnées sur la station d'épuration : 100 € HT/m³**
- **Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration : 25 € HT/m³**
- **Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration : 50 € HT/m³ ;**

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision ;

Article 3 : **PRECISE** que les conditions d'accès aux différents points et services de dépotage de la station se feront dans le cadre de conventions tripartites (entreprise vidangeur, exploitant de la station, régie assainissement de la Communauté d'Agglomération). Et que ces conventions sont nécessaires pour accéder aux services de dépotage sur la nouvelle station d'épuration intercommunale.

35 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, reversée à l'Agence de l'Eau

La loi de Finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, implique une refonte importante des redevances perçues par les Agences de l'Eau.

Certaines de ces redevances sont associées aux compétences de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et elles apparaissent sur la facture conjointe reçue par les usagers.

La réforme implique la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau de la facture d'eau et leur remplacement par des nouvelles redevances. Au-delà de leurs intitulés et de leurs montants, c'est aussi l'organisation de la facturation et du reversement de ces sommes auprès de l'Agence de l'Eau qui sont modifiés. Cette réforme impacte donc le service d'assainissement collectif et les usagers.

Figure ci-dessous un tableau synthétique des principales dispositions de la réforme.

En particulier, la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2025 par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

**Réforme des redevances des Agence de l'eau (AE)
sur l'assiette des volumes facturés à l'assainissement collectif (AC)**

	Jusqu'au 31/12/2024 Ancienne redevance	Au 1^{er} janvier 2025 Nouvelle redevance
Redevance	« Modernisation des réseaux de collecte »	« Performance des systèmes d'assainissement collectif »
Qui est assujéti ?	Les usagers du service d'AC	La collectivité compétente en AC
Est-ce que la ligne apparaît sur la facture d'eau ?	Oui Taux voté par l'AE	Oui Contre-valeur délibérée par la collectivité compétente en AC
Quelle est l'assiette de la redevance ?	Le volume facturé au titre de l'AC	Le volume facturé au titre de l'AC
Comment est calculé le montant apparaissant sur la facture des abonnés ?	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [taux voté par l'AE] (ex 0,16 € HT en 2024)	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [contre-valeur délibérée par Collectivité AC](*)
Quelle période d'application ?	Toutes les factures émises jusqu'au 31/12/2024	Toutes les factures émises à partir du 01/01/2025
Qui déclare les volumes facturés auprès de l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur) : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée (Eau)	La collectivité compétente en AC
Qui reverse à l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur) : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée (Eau)	La collectivité compétente en AC, après que le facturier eau potable lui ait reversé les montants perçus auprès des usagers
Quand sont réalisés les versements à l'Agence de l'Eau ?	En N+1 pour les montants encaissés l'année N	En N+1 pour les montants facturés l'année N
Quel est le montant reversé à l'Agence de l'Eau ?	Montant encaissé par le facturier (avec justification des montants impayés)	Montant total facturé (montants impayés pris en charge par la collectivité)

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration).

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif ».

La contre-valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Ces contre-valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées, par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau, par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité), ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Pour 2025, le taux voté par l'Agence de l'Eau le 15/10/2024 est de 0.28.

Le coefficient de modulation est le même pour toutes les collectivités compétentes et fixé par la loi de finance à 0.3.

A partir de 2026, elle sera calculée selon les performances.

Ainsi il en résulte une contre-valeur 0.084 € / m³ (soit 0.28 x 0.3) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant visant à fixer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.084 € / m³ pour l'année 2025.

Monsieur André COQUELIN précise que la non-performance des stations sera répercutée sur l'usager alors qu'il n'en est pas responsable, c'est une double peine.

Monsieur Hervé BESSONNET confirme qu'il faut absolument que les stations soient plus performantes pour payer moins de redevance.

Monsieur Frédéric FOUQUET indique que c'est une réglementation nationale qui impose cela et demande si sur le département il y a une vraie menace pour certaines stations et un risque d'être pénalisé.

Monsieur Hervé BESSONNET explique qu'elles ne seront pas pénalisées dans ce sens, mais seront pénalisées autrement. Il cite pour exemple le cas de la station du Havre de Vie et des lagunes du Fenouiller qui étaient non conformes et sous menace d'une amende européenne. Il précise par ailleurs que ce dossier n'est pas réglé.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement sollicité par mail du 05 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

• Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration),

• Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3, (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

• l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »,

• La contre-valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

• Ces contre-valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du Comité de Bassin Loire Bretagne n° 2024-22 en date du 15 octobre 2024, fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0.28,

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : DE FIXER à 0,084 € / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Article 2 : DE DIRE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du dossier 2

Concernant le point 1 du dossier 2 « Définition de l'intérêt communautaire : modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence », Madame Kathia VIEL demande pourquoi on doit modifier la compétence.

Madame Murièle CAPY explique qu'il s'agit de la loi sur le plein emploi 2023 qui modifie tout ce qui concerne la petite enfance avec le guichet unique de la petite enfance. Elle précise que le CIAS a la compétence Petite Enfance mais étant donné que la loi a prévu que cette compétence était détenue par les communes, si celles-ci ne délibèrent pas, la compétence reviendra de fait dans les communes au 1^{er} janvier 2025.

Madame Isabelle DURANTEAU s'étonne du lien avec le plein emploi.

Madame Murièle CAPY explique que le service public de la petite enfance estime qu'aujourd'hui plein de familles ne peuvent accéder à l'emploi car il n'y a pas suffisamment de places en crèche et de modes d'accueil collectifs.

Madame Kathia VIEL demande si les communes devront délibérer sur ce point.

Madame Murièle CAPY indique qu'il ne s'agit que de la Communauté d'Agglomération.

Le dossier 2 est approuvé à l'unanimité.

Rétrospective des ateliers du CLEA PCT 2024

Monsieur Yann THOMAS informe du report de ce point lors d'une prochaine réunion.

La Balise

Monsieur Yann THOMAS informe qu'ils accueillent Roberto FONSECA, artiste cubain de renommée mondiale, le lendemain à La Balise. Il précise qu'ils ont accueilli la Commune de Givrand à La Balise dans l'après-midi pour une visite de La Balise. Il invite tous les élus à venir visiter La Balise avec leur Conseil Municipal.

Festival « Les Musicales »

Monsieur Yann THOMAS explique que le Groupe de Travail réfléchit à une nouvelle organisation du Festival qui pourrait avoir lieu en septembre dans 7 communes un an sur 2. Il informe les membres du Bureau Communautaire que le Groupe de Travail a retenu un nouveau nom qui sera dévoilé dans les prochains mois.

Forum de l'Emploi public territorial le 28 février 2025

Monsieur Franck MARTINEAU fait part de l'organisation conjointe avec les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'un forum de l'emploi public territorial le 28 février 2025 de 10 h à 19 h à la Salle de la Baritaudière à Saint Hilaire de Riez.

Ce forum a pour but de répondre aux difficultés de recrutement mais aussi de faire connaître les différents métiers territoriaux et pour améliorer l'attractivité du territoire et des métiers.

Mobilisation des agriculteurs

Monsieur le Président rappelle qu'une mobilisation des agriculteurs est prévue à partir de ce dimanche.

DOSSIER 2

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Définition de l'intérêt communautaire : modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance »

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, vise à améliorer l'accès à l'emploi des parents par le biais de mesures favorisant la création de places en crèche et le renforcement des contrôles des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), et introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, les communes seront désignées comme les autorités organisatrices de l'accueil des jeunes enfants, et seront compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et des modes d'accueil disponibles,
2. Informer et accompagner les familles,
3. Planifier le développement des modes d'accueil,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes, tandis que les compétences 3 et 4 s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants.

Depuis 2010, la compétence relative à la petite enfance est exercée par l'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Elle met en œuvre d'ores et déjà les quatre missions définies par la loi, comme suit :

1. **Recensement des besoins** : Le CIAS analyse l'offre et les besoins en modes d'accueil pour les enfants de moins de trois ans. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic quantitatif et qualitatif, à travers une analyse des besoins sociaux, qui sera actualisé en 2026.
2. **Information et accompagnement** : Le relais petite enfance du CIAS, qui couvre l'ensemble du territoire, fournit des informations aux familles depuis son ouverture. À compter du 1^{er} janvier 2026, un relais petite enfance deviendra obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.
3. **Planification du développement** : Pour les communes de plus de 10 000 habitants, un schéma pluriannuel sera élaboré afin de définir des objectifs de création de places en crèche. Le CIAS bénéficie déjà d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF pour soutenir ce développement.
4. **Soutien à la qualité** : La Communauté d'Agglomération met en œuvre diverses actions pour assurer la qualité des modes d'accueil, conformément à la Charte nationale d'accueil du jeune enfant. Cela inclut des formations pour les professionnels et des activités destinées aux enfants. La Communauté d'Agglomération collabore également étroitement avec les services « Petite enfance de la protection maternelle » ainsi qu'avec la Maison d'étape Départementale, de la Solidarité et de la Famille.

Aucune disposition légale n'impose de détailler dans les statuts communautaires ou dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, le contenu des compétences prévues à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, codifié à l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans le livre II « Différentes formes d'aide et d'action sociales ».

Toutefois, en termes de sécurité juridique et de lisibilité, il est préférable de modifier la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance » afin de détailler le contour des compétences exercées pour garantir la continuité des services en lien avec les nouvelles missions définies par la loi.

La mise en conformité avec la loi n° 2023-1196 permettra ainsi une meilleure lisibilité de l'organisation des services d'accueil, pour les jeunes enfants, et un soutien accru aux familles sur le territoire intercommunal.

Il est précisé qu'en application de l'article 17 de la loi pour le plein emploi, seules les communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les 4 compétences peuvent prétendre à un accompagnement financier.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant visant à modifier la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire sur la compétence « petite enfance ».

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L5216-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - DRCTAJ - 672 en date du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - DRCTAJ 673 en date du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de définition de l'intérêt communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que la modification de la délibération de définition de l'intérêt communautaire nécessite d'être mise en œuvre en même temps que la mise en œuvre de modifications statutaires,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : APPROUVE les modifications apportées à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en ce qui concerne la compétence « petite enfance » telles que présentées au rapport ;

Article 2 : ABROGE la délibération n° 2024 05 02 du 03 octobre 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

Article 3 : DEFINIT l'intérêt communautaire, pour les compétences intercommunales qui y font référence, ainsi qu'il suit :

Définition. création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

Sont reconnus d'intérêt communautaire la conduite d'études, la participation à des études, les projets d'aménagement et aménagements de l'espace communautaire (études relatives aux mobilités, aux transports, aux infrastructures d'intérêt communautaire).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont seules d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction et l'entretien du commerce multiple rural de Saint Maixent sur Vie,***
- La construction et l'entretien de la boulangerie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,***
- La construction et l'entretien de la crêperie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,***
- La construction et l'entretien de la Maison du Terroir à Brem sur Mer.***

En matière d'équilibre social de l'Habitat : Politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'Habitat,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'aide à l'Habitat : aide à l'accession à la propriété, aide à l'amélioration de l'Habitat (adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie, aide à l'amélioration énergétique de l'Habitat, ...), aide au développement de l'Habitat intergénérationnel, ...
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : programme de soutien financier communautaire à la production de nouveaux logements locatifs sociaux.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies suivantes, conformément aux plans annexés :

1. la rue de la Bégaudière,
2. la liaison Saint Gilles Croix de Vie - Le Fenouiller (chemin du Grand Fief),
3. la liaison Saint Gilles Croix de Vie - Givrand (route de L'Aiguillon, secteur La Michelière, route des Landes, chemin de la Rousselotière),
4. la liaison Saint Hilaire de Riez - Notre Dame de Riez (route de la Marzelle),
5. la liaison Saint Hilaire de Riez - Notre Dame de Riez (chemin des Aubrais),
6. la liaison Saint Hilaire de Riez - Le Fenouiller (chemin des Vallées, rue du Barrage),
7. la liaison Commequiens - Saint Maixent sur Vie (rue de la Brigassière et rue du Val de Vie),
8. la liaison Commequiens - Challans (secteur de Garanger),
9. la liaison Notre Dame de Riez - Commequiens (route des Garateries),
10. la liaison Le Fenouiller - Saint Révérend (route de St Révérend, L'Espérance, secteur des Bazinières, rue Jean Yole),
11. la liaison Saint Révérend - L'Aiguillon sur Vie (secteur de la Guédonnière, route de L'Aiguillon, rue du Moulin Neuf),
12. la liaison Sion - Les Demoiselles à Saint Hilaire de Riez (avenue des Beccs),
13. la liaison Landevieille - La Chaize Giraud RD 40 (rue de l'Océan),
14. la liaison Le Fenouiller - Notre Dame de Riez (chemin du Doyenné).

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les parcs de stationnement existants ou à créer ayant les caractéristiques suivantes :

- parc de stationnement affecté à un équipement communautaire et parc de stationnement affecté à un équipement structurant, reconnu comme tel par le Conseil Communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le Multiplexe Aquatique du Gatineau,
- Le dojo de Commequiens,
- Le stand de tir de Saint Hilaire de Riez,
- La salle de gymnastique du Fenouiller,
- Le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- L'école de musique de L'Aiguillon sur Vie,
- La salle de spectacles La Balise,
- Les équipements sportifs annexes au lycée de Saint Gilles Croix de Vie.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Enfance :
 - o coordination de la politique contractuelle à l'enfance et à la parentalité avec la CAF et la MSA,

- *gestion de la compétence extra-scolaire et des accueils de loisirs pour les périodes des mercredis et vacances scolaires,*
- *Établir une politique sociale cohérente qui articule l'ensemble des services d'accueil de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires, garantissant leur complémentarité et leur adéquation avec les besoins des familles,*
- *participation financière aux fournitures scolaires des collégiens.*

- Petite Enfance :

1. Évaluation et Recensement des Besoins

- *Réaliser des études régulières sur l'offre et les besoins en modes d'accueil pour les enfants de moins de trois ans.*
- *Identifier les lacunes de l'offre actuelle et déterminer les priorités en matière de création de nouvelles places d'accueil.*

2. Information et Accompagnement des Familles

- *Gérer le relais petite enfance, qui fournira des informations complètes et actualisées aux familles concernant les modes d'accueil disponibles.*
- *Promouvoir la gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent, offrant un espace d'écoute, d'échanges et de soutien pour les parents.*
- *Organiser des ateliers d'information et de sensibilisation sur les différents modes d'accueil et les droits des familles.*

3. Planification Stratégique et Développement

- *Élaborer un schéma pluriannuel de développement des services de petite enfance, fixant des objectifs clairs et mesurables pour l'augmentation des places en crèche sur le territoire.*
- *Mettre en place un suivi régulier de l'évolution démographique et des besoins émergents des familles pour adapter l'offre d'accueil.*

4. Assurance de la Qualité de l'Accueil

- *Mettre en œuvre des démarches qualité respectant la Charte nationale d'accueil du jeune enfant.*
- *Offrir des formations continues aux professionnels de la petite enfance sur les meilleures pratiques et les nouvelles approches pédagogiques.*
- *Organiser des événements et des activités destinées aux enfants, favorisant leur développement et leur bien-être.*

5. Gestion et Coordination des Structures d'Accueil

- *Assurer la gestion harmonisée des différentes structures d'accueil : la crèche de Saint Hilaire de Riez, la petite crèche de Brétignolles sur Mer, et la micro-crèche de Coëx.*
- *Établir une politique sociale cohérente qui articule l'ensemble des services d'accueil, garantissant leur complémentarité et leur adéquation avec les besoins des familles.*
- *Créer des partenariats avec des acteurs locaux, notamment les services de protection maternelle et infantile, les associations et les établissements scolaires, pour un accompagnement global des familles.*

- Seniors :

- *l'accompagnement du vieillissement de la population et la prévention de la perte d'autonomie,*
- *l'entretien du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,*
- *la construction et l'entretien de l'EHPAD de La Chaize Giraud,*
- *la construction, l'entretien et la gestion de la Résidence Autonomie « Les Primevères » de Saint Maixent sur Vie,*
- *la coordination avec les établissements publics pour personnes âgées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour garantir le parcours des aînés et la pérennité des établissements.*

- Santé et Handicap :

- *politique de lutte contre la désertification médicale,*

- *soutien aux actions de santé publique,*
- *analyse, évaluation et propositions d'évolutions du territoire dans le champ du handicap.*

- Logement social :

- *animation de la CIL,*
- *coordination des structures œuvrant en matière de logement social,*
- *participation au fonds solidarité logement.*

- Solidarités :

- *lutte contre la précarité,*
- *accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité : étude des dispositifs pouvant être mis en place afin d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité à avoir accès aux services,*
- *coordination des dispositifs d'aide alimentaire : coordination de la Banque Alimentaire et étude pour la mise en place d'outils de solidarité alimentaire,*
- *participation aux dispositifs entrant dans le champ de l'action sociale d'intérêt communautaire (fonds d'aide aux jeunes, fonds solidarité logement, banque alimentaire, etc.).*

Article 4 : DECIDE de transférer de plein droit l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie au rapport au CIAS ;

Article 5 : DIT que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet le jour de l'entrée en vigueur des statuts de la Communauté d'Agglomération modifiés ;

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

FINANCES

2 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, il est proposé de contractualiser une ligne de trésorerie, d'un montant de deux millions d'euros et d'une durée d'un an.

A cet effet, le service « Finances » a mis en concurrence plusieurs établissements financiers.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le BP 2024,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres suite à la mise en concurrence effectuée pour disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de financement et la proposition de contrat de La Banque Postale et de valider les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie ;

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	2 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	€STR + marge de 0.69 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Taux Effectif Global (TEG)	3.95 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 13 Décembre 2024
Date d'échéance du contrat	le 12 Décembre 2025
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 000.00 EUR, soit 0.05 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : de valider l'étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

3 - Fonds de concours « DSC 2024 : examen de demandes

Lors de sa séance du 18 juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire 2024. A ce titre et en complément, il a décidé d'accorder à ses communes membres des fonds de concours communautaires.

Commune	Projet	Montant	Financements autres que fonds de concours	Fonds de Concours PSGCA	Autofin. communal
Brétignolles sur Mer	Acquisition d'un télescopique	48 000,00 €	0,00 €	15 969,50 €	32 030,50 €
Notre Dame de Riez	Travaux de voirie 2024	141 082,23 €	0,00 €	29 967,89 €	111 114,34 €
	TOTAL	189 082,23 €	0,00 €	45 937,39 €	143 144,84 €

*Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,
Vu le BP 2024,
Vu la délibération n° 2024-04-03 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2024 relative à la
Dotations de Solidarité Communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté
d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité
simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la
réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement
assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
Après en avoir délibéré à ...,*

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 15 969,50 € à la commune de Brétignolles sur Mer pour l'installation d'un télescopique, présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 12 775,60 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 2 : d'attribuer un fonds de concours de 29 967,89 € à la commune de Notre Dame de Riez pour les travaux de voirie 2024, présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 23 974,31 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

4 - Renouvellement de l'adhésion aux groupements de commandes « gaz » et « électricité » constitués par le SYDEV

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avait adhéré aux groupements de commandes permanents « gaz » en 2010 et « électricité » en 2015 constitués par le SYDEV.

La mutualisation de l'achat peut en effet permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement de commandes se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement qui définit les conditions de fonctionnement des groupements de commandes créés pour un besoin récurrent, à savoir l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique et de gaz.

Ainsi, aux termes des conventions de groupement conclues, le SYDEV, en tant que coordonnateur des groupements de commandes gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

La mission de passation inclut notamment :
Au stade de l'accord-cadre ou du marché :
- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation

- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature de l'accord-cadre ou du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification de l'accord-cadre ou du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution.

Au stade des marchés subséquents :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu.

En phase exécution, le coordonnateur est compétent, au stade de l'accord-cadre pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants et de la résiliation des accords-cadres ou marchés dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Le coordonnateur est également compétent pour prendre toute décision et tout acte relatifs à la passation et la conclusion de marchés subséquents.

Au stade des marchés subséquents, le coordonnateur est compétent pour gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, la conclusion d'avenants et la résiliation des marchés subséquents dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Les membres du groupement de commandes assurent quant à eux les missions suivantes :

En phase passation, détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

En phase exécution, les membres du groupement exécutent pour ce qui les concerne les marchés ou marchés subséquents à hauteur de leurs besoins en ce qui concerne notamment :

- la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent
- la vérification notamment de l'intégration de nouveaux points de livraison
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités.

Le SyDEV répercute les frais qu'il assume en tant que coordonnateur, sur chaque membre au prorata de leur consommation réelle (en MWatt heure) au titre de la 1^{ère} année de fourniture. Le montant plancher est fixé à 30 €.

Les accords-cadres conclus arrivant à terme au 31 décembre 2025, le SyDEV invite les membres des groupements de commandes à faire connaître leur volonté de renouveler leur adhésion.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à délibérer afin de maintenir son adhésion à ces deux groupements de commandes permanents.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Vu les conventions de groupement de commandes de gaz d'une part, d'électricité d'autre part,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture de gaz d'une part et de fourniture d'électricité d'autre part,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du vote du BP 2025,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : *d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au groupement de commandes permanent constitué par le SyDEV pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture et livraison de gaz ;*

Article 2 : *d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au groupement de commandes permanent constitué par le SyDEV pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture et livraison d'électricité ;*

Article 3 : *de préciser que le SyDEV est désigné coordonnateur du groupement ;*

Article 4 : *de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération assure les missions dévolues aux membres du groupement de commandes aux termes de la convention de groupement ;*

Article 5 : *d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes ;*

Article 6 : *d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte d'exécution des accords-cadres à marchés subséquents à intervenir pour les besoins concernant le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.*

MUTUALISATION

5 - Mutualisation Construction : mise à disposition du service « Construction » pour le projet de construction d'un hangar de stockage au Centre Technique Municipal de Brétignolles sur Mer

La Commune de Brétignolles sur Mer a sollicité l'assistance du Pays de Saint Gilles Agglomération afin de l'accompagner dans son projet de construction d'un hangar de stockage au Centre Technique Municipal.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure avec la commune, une convention de mise à disposition du service « Construction » communautaire pour la réalisation la mission suivante :

- Mission 1 : Faisabilité

Compte tenu du coût unitaire journalier défini à hauteur de 400 €, et du nombre prévisionnel d'unité arrêté à 5,5 jours, le coût de cette mise à disposition s'élève à 2 200 €.

A savoir que ce coût pourra être adapté au regard des tâches réellement effectuées.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-4-1, et D 5211-16,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision n° 2019 10 02 du 5 décembre 2019 portant revalorisation du tarif journalier relatif à la mise à disposition du service construction auprès des communes membres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de mise à disposition du service « Construction » auprès de la Commune de Brétignolles sur Mer pour l'accompagner dans son projet de construction d'un hangar de stockage au Centre Technique Municipal ;

Article 2 : d'approuver les termes de ladite mise à disposition moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 200 € pour 5,5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement tels que présentés au rapport ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service, les éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.

HABITAT

6 - Avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Le Conseil Communautaire du 8 avril 2021 a autorisé la signature des marchés n° 2021-037 et 038 de suivi et animation des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat comme suit :

- Lot 1 : suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à SOLIHA pour un montant de 318 082,80 € HT,
- Lot 2 : suivi et animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) au groupement d'entreprises ADILE de la Vendée /EFFINEO pour un montant de 143 510 € HT.

Le marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH a fait l'objet d'un premier avenant sans incidence financière suivant délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, avec modification du coût unitaire pour 2 catégories de travaux (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie/dépendance) en distinguant la part correspondante à la visite du logement de la part nécessaire au montage définitif du dossier.

Il a également fait l'objet d'un avenant n° 2 de 30 465,00 € HT, soit une augmentation de + 9,58 % du marché de base, afin de modifier le coût unitaire de montage de dossiers, pour tenir compte de la réalité du temps consacré et de la difficulté de faire aboutir certains projets.

Il a fait l'objet d'un avenant n° 3 sans incidence financière afin d'intégrer au bordereau des prix, une prestation « Aide SPANC pour les ménages très modestes » d'un coût unitaire de 225 € HT.

La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée le 28 avril 2021 avec le Département de la Vendée, délégataire des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui devait prendre fin le 30 avril 2024, a été prolongée jusqu'à la fin d'année 2024, eu égard aux changements apportés au programme. Il a donc été conclu un avenant n°4 de 8 mois d'un montant de 77 220 € HT au marché n° 2021-037 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutefois, et eu égard au délai d'instruction de certains dossiers de demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat OPAH, il est proposé de prolonger par avenant n° 5 le marché n° 2021-037 de suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2025, afin de permettre au titulaire de pouvoir assurer et finaliser au mieux l'instruction des dossiers déposés par les usagers avant le 31 décembre 2024.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L. 2194-1 3° et R.2194-2 et R.2194-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021-3-19 du Conseil Communautaire, en date du 8 avril 2021, relative à l'attribution des marchés de suivi et animation des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2021 9 16 du 30 septembre 2021 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-037,

Vu la délibération n° 2022 4 19 du 19 mai 2022 portant approbation d'un avenant n° 2 au marché n° 2021-037,

Vu la délibération n° 2022 02 20 du 11 avril 2024 portant approbation d'un avenant n° 4 au marché n° 2021-037,

Vu le BP 2024,

Vu le marché n° 2021-037 suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA, et ses avenants 1 à 4,

Vu le projet d'avenant n° 5,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que le dispositif de contractualisation OPAH change au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité de permettre aux propriétaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de pouvoir bénéficier jusqu'au 31 décembre 2024 des aides OPAH,

Considérant la nécessité de prolonger le marché n°2021-037 afin que le titulaire du marché puisse assurer l'instruction des dossiers de demandes d'aide déposés par les usagers avant le 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 5 relatif à la prolongation du marché n° 2021-037 suivi animation de l'OPAH, de 6 mois jusqu'au 30 juin 2025, afin que le titulaire du marché puisse assurer au mieux l'instruction des dossiers de demandes déposés par les usagers ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA.

7 - Avenant n° 2 de résiliation à la convention avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) a été mise place à compter du 27 novembre 2017 sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et elle a bénéficié dès son lancement d'un accompagnement technique et financier du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV). La PTRE est pérennisée sur le territoire depuis la mise en place du nouveau programme d'aides à l'habitat privé, adopté par le Conseil Communautaire le 8 avril 2021, pour la période de 2021 à 2026.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV compétent pour participer à la création, au développement et au financement des plateformes de rénovation énergétique, a décidé de poursuivre son dispositif d'accompagnement des PTRE développées sur la Vendée, et suivant décision du Bureau Communautaire du 22 avril 2021, une convention sur 5 ans a été signée avec le SYDEV le 8 juillet 2021.

Pour accompagner le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans le financement de la prestation d'accompagnement des ménages à l'énergie solaire, un avenant n° 1 à la convention a été signé le 8 septembre 2023. Au titre de cet avenant, le financement du SYDEV sur 5 ans a été porté à 210 381 €, intégrant un bonus financier de 5 000 € par an sur les 3 dernières années de la convention.

Il est précisé que la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales propose un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Dans ce cadre, le SYDEV souhaite poursuivre son soutien au fonctionnement des Espaces Conseil France Rénov', portés par les intercommunalités de la Vendée, dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements.

Il convient en conséquence de conclure un nouvel avenant à la convention avec le SYDEV, afin de mettre un terme à ladite convention de manière anticipée et de définir les modalités administratives et financières relatives à cette résiliation, dans l'attente de la signature du Pacte Territorial France Rénov' qui devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2025.

Il est précisé que 3 acomptes annuels ont été versés par le SYDEV depuis la mise en œuvre de la convention et qu'un solde prévisionnel de 25 165,05 € sera versé en 2025.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2021-04-08 du Bureau Communautaire du 22 avril 2021 relative à la convention avec le SYDEV concernant les modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la PTRE,

Vu la délibération n° 2023-06-10 du Bureau Communautaire du 6 juillet 2023, relative à l'avenant n° 1 à la convention avec le SYDEV concernant les modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la PTRE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'avenant n° 2 de résiliation de la convention avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président, à signer avec le SYDEV, l'avenant n° 2 de résiliation de la convention relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la PTRE du Pays de Saint Gilles de Vie Agglomération.

8 - Avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2

Le 16 mai 2023, le Conseil Communautaire a délibéré à l'unanimité pour approuver la convention avec « Géo Vendée » en vue de réaliser un observatoire de l'urbanisme V2.

La convention initiale intégrait une cartographie de l'artificialisation des sols selon l'OCS GE, qui paraît à présent prématurée.

En concertation avec l'ensemble des structures de SCoT, il s'avère préférable de développer prioritairement le travail sur la mise en place d'un observatoire local de la consommation d'espace basé sur le traitement des données des autorisations du droit des sols. Ce travail permettrait de disposer d'une base de données pouvant être exportée sur SIG avec une mise à jour en continu et de pouvoir fournir automatiquement des bilans annuels par commune ou EPCI, dans et hors enveloppe urbaine, par zone de PLU.

D'autre part, il convient d'intégrer une actualisation des tarifs horaires de la structure « Géo Vendée », conformément aux tarifs en vigueur à la date de réalisation du service figurant dans les modalités générales d'accès aux services de « Géo Vendée ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le projet d'avenant joint en annexe.

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par
arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Considérant que les crédits seront inscrits au Budget,***

***Vu la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2
approuvée le 16 mai 2023,***

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

***Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation
d'un observatoire de l'urbanisme V2 ;***

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au Budget ;

***Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la
convention conclue et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente
délibération.***

9 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx

Par arrêté en date du 30 mai 2023, le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coëx, avec pour motif unique, la rectification d'une erreur matérielle (bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination non visibles sur le règlement graphique mais bien mentionnés dans le règlement écrit et le rapport de présentation).

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 2 septembre au 2 octobre 2024 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans sa délibération en date du 18 juillet 2024.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, un bilan de la mise à disposition a été rédigé.

En conclusion, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Coëx ne nécessitent pas de légères adaptations du projet porté à la connaissance du public.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 à L153-40-1 et L153-45 à L153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 et mis à jour le 15 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2024-04-11 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coëx en date du 04 novembre 2024 émettant un avis favorable pour l'approbation par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du bilan de la mise à disposition du public et du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx mis à disposition du public n'a pas fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire du Pays Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation qui leur a été adressée dans les délais légaux,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : DECIDE de tirer le bilan de mise à disposition du public et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : *PRECISE que le dossier du PLU modifié de la Commune de Coëx sera tenu à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Coëx aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il sera exécutoire ;*

Article 4 : *PRECISE que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Coëx. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;*

Article 5 : *PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité, sa publication sur le portail national de l'urbanisme et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.*

10 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Par arrêté en date du 10 août 2023, le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie avec pour objectifs :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement ;
- Corriger les erreurs matérielles ;
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation ;
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023 ;
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la ville (zones 1AU1 et 1AU2) ;
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2).

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 16 août au 16 septembre 2024 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans sa délibération en date du 18 juillet 2024.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, un bilan de la mise à disposition a été rédigé.

En conclusion, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie ont nécessité de légères adaptations du projet porté à la connaissance du public.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 à L153-40-1 et L153-45 à L153-48,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme modificatif n°2024ACPD20/PDL-2023-7371-RG et ses recommandations de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2024 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2024-04-12 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable,

Vu la délibération n° 2024-04-13 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 25 novembre 2024 émettant un avis favorable pour l'approbation par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du bilan de la mise à disposition du public et du dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition du public a fait l'objet de légères adaptations pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation qui leur a été adressée dans les délais légaux,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : *DECIDE de tirer le bilan de mise à disposition du public et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie tels qu'annexés à la présente délibération ;*

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;*

Article 3 : *PRECISE que le dossier du PLU modifié de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie sera tenu à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Saint Gilles Croix de Vie aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il sera exécutoire ;*

Article 4 : *PRECISE que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Saint Gilles Croix de Vie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;*

Article 5 : *PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité, sa publication sur le portail national de l'urbanisme et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.*

11 - Approbation de l'avenant de prolongation d'un an de la convention de partenariat 2021-2024 pour « La Véloodyssée »

Avec plus de 100 millions d'euros d'impact économique direct par an, « La Véloodyssée » est un investissement rentable et s'est imposée en quelques années comme une véritable destination touristique et l'un des itinéraires leaders du tourisme à vélo en France, et même en Europe grâce à son appartenance à l'EuroVelo 1 Atlantic Coast Route.

Depuis 2021, les EPCI concernés et volontaires peuvent intégrer la gouvernance de cet itinéraire dans l'objectif de :

- Être partie prenante dans les décisions stratégiques d'un projet global qui génère des retombées économiques considérables pour son territoire,
- Contribuer à donner plus de force à la marque « La Véloodyssée » en associant tous les acteurs qui contribuent au développement de l'itinéraire,
- S'inscrire dans une démarche qualité collective et favoriser ainsi l'attractivité de son territoire pour plus de retombées économiques locales,
- Appartenir à un réseau dynamique et élargi qui favorise les échanges de bonnes pratiques et d'expertise métier,
- Avoir un accès facilité à des données et de l'ingénierie,
- Bénéficier d'une visibilité plus forte sur les dispositifs de promotion de l'itinéraire.

3 Régions, 9 départements et 35 EPCI participent au développement du plan d'action de la Coordination de « La Véloodyssée » dont Charentes Tourisme est à ce jour le pilote.

La convention de partenariat 2021-2024 approuvée par le Bureau Communautaire du 3 juin 2021 arrive à son terme le 31 décembre 2024. Le Comité Exécutif de « La Véloodyssée » propose une prolongation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2025) par avenant à la convention afin de :

- Prendre le temps nécessaire pour faire le bilan de la convention en cours, réfléchir au modèle de gouvernance dans un contexte de contraintes budgétaires, échanger et coconstruire la prochaine convention,
- Avoir la capacité de finaliser les livrables de l'étude de fréquentation et de retombées économiques,
- Permettre la mise en œuvre des actions reportées,
- Stabiliser et consolider la coordination mutualisée des Véloroutes.

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées notamment celles concernant les modalités financières fixées sur la base d'une participation au forfait kilométrique représentant 3 000 €/an pour notre territoire.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 03 juin 2021 portant approbation de la convention de partenariat 2021-2024 de « La Véloodyssée »,

Vu la convention de partenariat conclu,

Vu le projet d'avenant soumis,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de prolonger par avenant la convention conclue de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2025 afin de pouvoir finaliser la mise en œuvre des actions,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2025,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant de prolongation d'un an de la convention de partenariat 2021-2024 de « La Vélodyssée » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant, et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

INGENIERIE

12 - Avenant n° 1 au marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la commune du Fenouiller

Par convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue le 20 juin 2024, la Commune du Fenouiller et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont décidé de la réfection de la « rue du Moulin Neuf », voirie relevant pour partie de la Commune et pour partie de la Communauté d'Agglomération, dans sa section située en zone d'activités économiques.

La convention conclue désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération maître d'ouvrage unique des travaux à réaliser, estimés à 504 000 € HT.

Suite à mise en concurrence, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu le 15 juillet 2024, un marché de travaux de VRD avec le groupement d'entreprises GTP (mandataire) et ATLANROUTE (cotraitante) pour un montant de 276 722,10 € HT.

Lors de la phase Avant-Projet Détaillé (APD), des études diagnostic de chaussée avaient été menées pour valider les principes de restructuration de la voirie. Ces études ont suggéré la réalisation d'une reprise de la structure bitumineuse de la voirie existante en s'appuyant sur le corps de chaussée existant, comprenant un rehaussement de la chaussée et l'ajout d'une couche supplémentaire en matériaux bitumineux.

En phase d'exécution, des relevés complémentaires ont révélé que les profils actuels de la voirie ne permettraient pas de maintenir la structure existante sans impacter les accès aux habitations sur une moitié de la chaussée. En effet, les seuils de raccordements sont trop bas et les eaux pluviales ne seront pas correctement collectées. Le tronçon concerné s'étend entre la route de Saint Révérend et l'accès de l'entreprise DILLET. Il est donc nécessaire de procéder à des terrassements supplémentaires sur la voirie existante afin de permettre la réhabilitation correcte de la nouvelle chaussée.

Il est proposé de créer les nouveaux prix suivants pour les travaux complémentaires :

N° prix	Désignation du prix	Prix unitaire en chiffre (HT)
1100	Terrassement mécanisé en terrain de toute nature sous chaussée en plein masse Le mètre carré :	15.00
1101	Fourniture et mise en œuvre de matériaux de carrière sur chaussée en pleine largeur La Tonne :	24.50
1102	Fourniture et pose de canalisation PVC 200 CR16 y compris le terrassement, l'évacuation des déblais et le remblaiement Le ml :	77.22

1103	Création de grilles 750*300 classe C250, y compris la fourniture, les terrassements et toutes sujétions de pose L'unité :	444.60
1104	Fourniture et pose de caniveaux grilles largeur D160 avec grilles fontes Le mètre linéaire :	169.65
1105	Fourniture de grilles ou tampons 500 x 500 dans le cadre de mise à niveau classe C250. L'unité :	111.15

Un point a été réalisé pour valider les quantités et identifier les travaux susceptibles d'être ajustés afin de limiter les coûts supplémentaires.

Après ajustement des quantités et des travaux prévus, il est suggéré de retenir la solution du terrassement partiel de la voirie et d'approuver en conséquence la modification du marché par avenant ayant une incidence financière de 28 332.05 € HT, soit une augmentation de 10,24 % du montant initial du marché.

Il est précisé que ces travaux modificatifs portent sur la voirie située en ZAE, et donc communautaire.

Seule la Communauté d'Agglomération sera donc impactée par cette plus-value.

Aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue, la Commune du Fenouiller se verra refacturer par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie des seuls travaux qui la concernent, au vu des montants définitifs arrêtés.

Il est proposé au Bureau Communautaire de retirer la décision n° 2024 07 08 prise lors du Bureau Communautaire du 23 octobre dernier, qui comportait une erreur et de délibérer à nouveau afin d'approuver la passation d'un avenant n° 1 entérinant les nouveaux prix et, prenant en compte l'impact financier des modifications nécessaires.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8, et L.2422-12,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération du 29 février 2024 portant approbation de la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune du Fenouiller pour la réalisation de travaux de réfection de la voirie rue du Moulin Neuf,

Vu le BP 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024 05 04 du 25 juin 2024 portant attribution du marché de travaux de VRD rue du Moulin Neuf sur la commune de Le Fenouiller au groupement GTP / ATLANROUTE pour un montant de 276 722,10 € HT,

Vu le marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la commune de Le Fenouiller conclu avec GTP / ATLANROUTE le 15 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 2024-42,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de retirer la décision du Bureau Communautaire n° 2024 07 08 du 23 octobre 2024 ;

Article 2 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux et entraînant une plus-value d'un montant de 28 332.05 € HT au marché conclu ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la Commune du Fenouiller et à prendre tout acte d'exécution le concernant.

ASSAINISSEMENT

13 - Approbation de la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune de Coëx

Compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération est désormais responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des zonages d'assainissement. A ce titre, elle est tenue de délimiter après enquête publique pour les eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif où l'EPCI doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Communauté d'Agglomération sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau ;
- Les zones relevant de l'assainissement individuel où l'EPCI n'est tenu qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement.

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a approuvé le zonage assainissement eaux usées intercommunal lors de sa séance du 22 juin 2022 après enquête publique. Parallèlement, la commune de Coëx a révisé son PLU, celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire du 21 juillet 2022. Suite à cette modification du PLU, le zonage d'assainissement de la commune de Coëx a donc dû être revu.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024, 3 permanences ont été proposées aux usagers en Mairie de Coëx. Lors de cette enquête 4 observations ont été déposées lors des permanences ou envoyées par mail, dont 2 pour lesquelles le sujet n'était pas le zonage assainissement.

Après la remise du mémoire en réponses aux observations, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au zonage.

Le commissaire enquêteur a transmis une copie du rapport et des conclusions au tribunal administratif et le service « Assainissement » à Monsieur le Préfet.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Coëx est annexé à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le site internet pendant 1 an.

Le Bureau Communautaire est invité à se prononcer sur le projet de délibération ci-après qui sera soumis au Conseil Communautaire lors de sa réunion du 5 décembre 2024 :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

*Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, dite loi sur l'eau,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123.1 et R.123.1 et suivants,
Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2017-DRCTAJ/3 - 846 du 27 décembre 2017, autorisant la modification des statuts et la prise de la compétence "Assainissement" par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes ARSG2024-010 du 17 juin 2024 soumettant le plan de zonage assainissement des eaux usées intercommunal à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 au 18 septembre 2024,
Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Claude GARNIER, commissaire enquêteur désigné à cet effet,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,*

DECIDE :

Article 1 : *d'approuver la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune Coëx tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

Article 2 : *d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Le Président,

François BLANCHET

